

Lois et règlements

151^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2019
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | 1. Abonnement annuel : | Version papier |
|---------------------------------|----------------|
| Partie 1 «Avis juridiques» : | 519 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 711 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 711 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,11 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,79 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2019

c. 17 Loi favorisant la transformation numérique de l'administration publique (P.L. 14)	4577
Liste des projets de loi sanctionnés (10 octobre 2019, 14h15)	4575

Règlements et autres actes

1089-2019 Code des professions — Tableau des ordres professionnels (Mod.)	4585
1090-2019 Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (Mod.)	4586
1091-2019 Procédure du Tribunal administratif du Québec	4587
1094-2019 Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique	4592
1097-2019 Association des entrepreneurs en construction du Québec (Mod.)	4594
1115-2019 Établissements d'hébergement touristique (Mod.)	4595
1117-2019 Permis spécial de circulation d'un train routier (Mod.)	4597
1118-2019 Utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale (Mod.)	4600
Code des professions — Formation continue obligatoire des dentistes	4601
Code des professions — Organisation de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec et les élections à son Conseil d'administration	4605
Désaveu du Règlement 2018-453 adopté par la Municipalité du Canton de Potton	4612

Projets de règlement

Code des professions — Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec	4613
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Décrets administratifs

1050-2019 Engagement à contrat de madame Louise Chamberland comme sous-ministre adjointe au ministère de la Culture et des Communications	4617
1051-2019 Nomination de membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures	4618
1052-2019 Renouvellement du mandat de madame Darlene Rowsell Roberts comme administratrice de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	4619
1053-2019 Nomination de madame Lyne Dubois comme présidente-directrice générale par intérim du Centre de recherche industrielle du Québec	4620
1054-2019 Octroi d'une aide financière maximale de 8 300 000 \$ à Allô prof, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour la réalisation de son plan de partenariat	4621
1055-2019 Délivrance de lettres patentes supplémentaires à l'Institut national de la recherche scientifique	4622
1056-2019 Nomination de membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure	4623
1057-2019 Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal	4623
1058-2019 Octroi à la Ville de Saint-Jérôme d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le projet de remplacement du système de réfrigération du Centre sportif Saint-Antoine	4624

1059-2019	Transfert à la Corporation foncière de Fort Chimo, par lettres patentes, de la propriété de certaines terres de la catégorie III qui sont devenues des terres de la catégorie I.	4625
1060-2019	Soustraction des travaux requis pour réparer ou prévenir les dommages aux infrastructures routières, fragilisées par les tempêtes de novembre 2018 et par l'ouragan Dorian, par le ministre des Transports sur les territoires des municipalités des Îles-de-la-Madeleine et de Grosse-Île de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	4626
1061-2019	Nomination de monsieur Dominic Roux comme juge de la Cour du Québec.	4628
1062-2019	Nomination de madame Anne-Claire Perron comme juge de la Cour du Québec	4628
1063-2019	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 36 ^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie qui se tiendra les 30 et 31 octobre 2019.	4628
1066-2019	Renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du travail	4629
1067-2019	Tenue d'une élection partielle dans la circonscription électorale de Jean-Talon	4630

Arrêtés ministériels

Nomination de dix membres du Comité consultatif sur les normes du travail.	4631
------------------------------------------------------------------------------------	------

PROVINCE DE QUÉBEC42^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

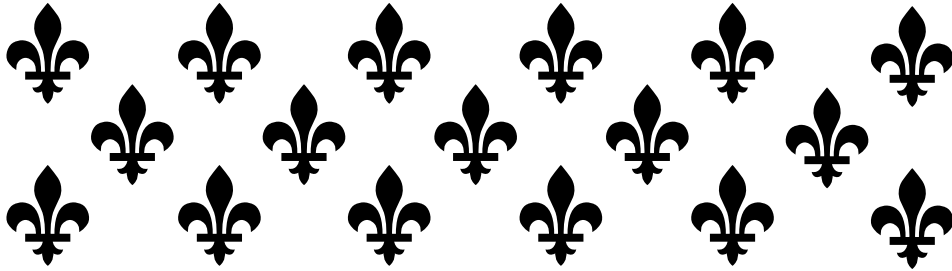
QUÉBEC, LE 10 OCTOBRE 2019

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 10 octobre 2019*

Aujourd'hui, à quatorze heures quinze minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 14 Loi favorisant la transformation numérique de l'administration publique

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 14
(2019, chapitre 17)

**Loi favorisant la transformation
numérique de l'administration publique**

**Présenté le 4 avril 2019
Principe adopté le 4 juin 2019
Adopté le 2 octobre 2019
Sanctionné le 10 octobre 2019**

**Éditeur officiel du Québec
2019**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vise à favoriser la transformation numérique de l'administration publique en prévoyant des règles applicables dans le cadre de la réalisation de projets en ressources informationnelles désignés d'intérêt gouvernemental par le Conseil du trésor.

À cette fin, la loi permet au gouvernement de désigner les organismes publics tenus d'utiliser les renseignements personnels qu'ils détiennent et de les communiquer à toute personne ou à tout organisme si cette utilisation ou cette communication est nécessaire à la réalisation d'un tel projet. Elle permet également au gouvernement de confier à un organisme public toute fonction ou toute responsabilité liée à cette réalisation et de pourvoir à sa rémunération.

La loi prévoit que ces pouvoirs s'appliquent malgré toute disposition inconciliable d'une loi et qu'ils ne peuvent être exercés que dans les dix ans suivant son entrée en vigueur. Elle prévoit que la durée effective d'un décret pris en vertu de l'une de ses dispositions ne peut excéder cinq ans pour un projet donné, période que le gouvernement peut prolonger d'au plus deux ans.

La loi circonscrit l'utilisation à l'interne et la communication de renseignements personnels qui peuvent être faites dans le cadre de la réalisation d'un projet en ressources informationnelles désigné d'intérêt gouvernemental. Elle donne au gouvernement le pouvoir d'édicter des règles particulières de protection et l'oblige à édicter de telles règles lorsqu'il existe un degré élevé d'attente raisonnable en matière de vie privée.

La loi prévoit l'obligation, pour l'organisme public responsable de la gestion d'un tel projet, de procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée dès la conception du projet et d'en transmettre une copie à la Commission d'accès à l'information. Elle prévoit également qu'un tel organisme doit prendre les mesures appropriées de protection des renseignements personnels tout au long de la réalisation d'un tel projet.

La loi prévoit des dispositions en matière de reddition de comptes eu égard à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels faites dans le cadre de la réalisation d'un tel projet.

La loi confère à la Commission d'accès à l'information le pouvoir de donner son avis sur un tel projet, un projet de règlement ou un projet de décret qui implique l'utilisation ou la communication de renseignements personnels.

Enfin, la loi établit que les pouvoirs conférés au gouvernement doivent être exercés de manière à respecter le droit à la vie privée et le principe de transparence, ainsi qu'à promouvoir la confiance du public dans le développement de solutions technologiques de l'administration publique.

Projet de loi n^o 14

LOI FAVORISANT LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La présente loi a pour objet de favoriser la transformation numérique de l'administration publique en prévoyant des règles applicables dans le cadre de la réalisation de projets en ressources informationnelles d'intérêt gouvernemental. Elle favorise l'efficacité et l'efficacités de l'administration gouvernementale et la mise en place d'outils nécessaires à la prestation de services publics optimaux.

Les pouvoirs conférés par la présente loi doivent être exercés de manière à respecter le droit à la vie privée et le principe de transparence ainsi qu'à promouvoir la confiance du public dans le développement de solutions technologiques de l'administration publique.

2. Dans la présente loi, un organisme public s'entend d'un organisme visé à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) et un projet en ressources informationnelles d'intérêt gouvernemental s'entend d'un projet en ressources informationnelles désigné d'intérêt gouvernemental par le Conseil du trésor conformément au premier alinéa de l'article 16.3 de cette loi.

3. Un organisme public que peut désigner le gouvernement utilise et communique à toute personne ou à tout organisme les renseignements personnels qu'il détient dès lors que cette utilisation ou cette communication est nécessaire à la réalisation d'un projet en ressources informationnelles d'intérêt gouvernemental.

Le gouvernement peut également confier à un organisme public toute fonction ou toute responsabilité liée à la réalisation d'un tel projet et pourvoir à sa rémunération.

Un décret pris en application du présent article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée.

Le présent article s'applique malgré toute disposition inconciliable d'une loi, dans la mesure où cette disposition est expressément mentionnée au décret pris en application du présent article.

4. Une personne ou un organisme à qui des renseignements personnels sont communiqués conformément au premier alinéa de l'article 3 ne peut les utiliser ou les communiquer que pour les fins de la réalisation du projet en ressources informationnelles d'intérêt gouvernemental pour lequel ils ont été obtenus et doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer leur protection.

5. Tout organisme ou toute personne qui entend obtenir un mandat ou un contrat lié à la réalisation d'un projet en ressources informationnelles d'intérêt gouvernemental pour lequel l'utilisation et la communication de renseignements personnels prévues aux articles 3 et 4 s'appliquent doit se soumettre à un audit externe visant le respect des plus hautes normes et des meilleures pratiques en matière de sécurité de l'information et de protection de tels renseignements.

Le président du Conseil du trésor peut prévoir les cas et les circonstances où le premier alinéa ne s'applique pas et rend publics les critères menant à sa décision.

6. Le gouvernement peut, pour l'application de l'article 3, édicter des règles particulières de protection des renseignements personnels.

Le gouvernement doit toutefois édicter de telles règles particulières lorsque, pour l'application de l'article 3, il existe un degré élevé d'attente raisonnable en matière de vie privée, sauf si une disposition d'une loi ou d'un règlement prévoit déjà une protection.

Les règles édictées conformément au deuxième alinéa sont publiées à la *Gazette officielle du Québec* dans les 15 jours de leur édicition.

7. Le gouvernement fixe la période au cours de laquelle un décret pris en application de l'article 3 a effet. Cette période ne peut excéder cinq ans, que le gouvernement peut prolonger d'au plus deux ans. Un tel décret cesse d'avoir effet à l'expiration de cette période ou, si elle est antérieure, à la date qui suit celle où toutes les étapes ou phases de réalisation du projet en ressources informationnelles d'intérêt gouvernemental pour lequel il a été pris sont complétées.

8. La Commission d'accès à l'information peut donner son avis sur un projet en ressources informationnelles d'intérêt gouvernemental, un projet de règlement ou un projet de décret qui implique l'utilisation ou la communication de renseignements personnels visées à l'article 3.

Elle peut également donner au gouvernement, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 6, son avis sur la nature des renseignements personnels visés par un tel projet, à savoir s'il existe un degré élevé d'attente raisonnable en matière de vie privée.

9. L'organisme public responsable de la gestion d'un projet en ressources informationnelles d'intérêt gouvernemental visé par la présente loi doit, dès la conception d'un tel projet et lors de toute modification jusqu'à sa réalisation, procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée selon les plus hauts standards du moment et conserver ces standards dans ses archives. Il doit également prendre les mesures appropriées afin d'assurer la protection des renseignements personnels à chaque étape ou phase de réalisation d'un tel projet.

Une copie de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée est transmise, dans les 30 jours de sa confection, à la Commission d'accès à l'information, qui peut donner son avis, et diffusée sur le site Internet de l'organisme public responsable de la gestion d'un tel projet.

10. L'organisme public responsable de la gestion d'un projet en ressources informationnelles d'intérêt gouvernemental doit transmettre annuellement au président du Conseil du trésor un rapport concernant l'utilisation et la communication de renseignements personnels visées à l'article 3. Il transmet en même temps une copie de ce rapport à la Commission d'accès à l'information. Il doit également transmettre au président du Conseil du trésor, dans les plus brefs délais après la clôture d'un tel projet, un rapport final concernant une telle utilisation ou une telle communication. Ce dernier est déposé à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant la date de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Le président du Conseil du trésor détermine par arrêté la forme et la teneur des rapports visés au premier alinéa. Il publie sur son site Internet les renseignements suivants concernant un tel projet :

- 1° le nom du projet et celui de l'organisme public responsable de sa gestion;
- 2° le nom des organismes publics désignés conformément au premier alinéa de l'article 3 et la nature des renseignements personnels en cause;
- 3° le nom de l'organisme public à qui le gouvernement confie une fonction ou une responsabilité conformément au deuxième alinéa de l'article 3 et la nature de celle-ci;
- 4° une attestation que l'ensemble des mesures appropriées ont été prises afin d'assurer la protection des renseignements personnels;
- 5° un état de situation concernant de possibles modifications législatives visant la mise en œuvre de la solution technologique visée par le projet.

Le gouvernement doit prévoir une période de consultation selon les critères qu'il définit, à la fin de la période prévue au premier alinéa, afin d'établir la nécessité d'une loi de mise en œuvre et publie ses conclusions dans les 30 jours suivants.

- 11.** Les pouvoirs conférés au gouvernement par l'article 3 ne peuvent être exercés après le 10 octobre 2029.
- 12.** Le président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi.
- 13.** La présente loi entre en vigueur le 10 octobre 2019.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1089-2019, 30 octobre 2019

Code des professions
(chapitre C-26)

Tableau des ordres professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le tableau des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6^o du quatrième alinéa de l'article 12 du Code des professions (chapitre C-26), l'Office des professions du Québec doit déterminer, par règlement et après consultation du Conseil interprofessionnel du Québec, tout autre renseignement que ceux prévus à l'article 46.1 de ce code que doit contenir le tableau d'un ordre professionnel de même que les normes relatives à la confection, à la mise à jour et à la publication du tableau;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à la consultation requise;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, le 1^{er} avril 2019, le Règlement modifiant le Règlement sur le tableau des ordres professionnels;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le tableau des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 avril 2019 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 du Code des professions, tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le tableau des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le tableau des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 12, 4^e al., par. 6^o, sous-par. *a*)

1. Le Règlement sur le tableau des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 9) est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

«**3.** Le tableau de l'Ordre professionnel des chimistes du Québec contient, à l'égard de chaque membre, l'année où une inspection professionnelle a été faite chez ce membre. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.1, des suivants :

«**4.2.** Le tableau de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec contient, à l'égard de chaque membre, son numéro de membre.

4.3. Le tableau de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec contient, à l'égard de chaque membre, son numéro de membre. ».

3. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de «son adresse électronique et».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

«**8.1.** Le tableau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec contient, à l'égard de chaque membre, son numéro de membre.

8.2. Le tableau de l'Ordre professionnel des podiatres du Québec contient, à l'égard de chaque membre, son numéro de membre.

8.3. Le tableau de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec contient, à l'égard de chaque membre, son numéro de membre. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71452

Gouvernement du Québec

Décret 1090-2019, 30 octobre 2019

Loi sur la justice administrative
(chapitre J-3)

Tribunal administratif du Québec — Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), les membres du Tribunal administratif du Québec sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mai 2019, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec

Loi sur la justice administrative
(chapitre J-3, a. 42)

1. L'article 3 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2) est modifié par la suppression de « , ainsi qu'aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement ».

2. Le premier alinéa de l'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « détruire » par « porter atteinte à ».

3. Le premier alinéa de l'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7. Avant d'entrer en fonction, les membres du comité prêtent serment comme suit : « Je, (prénom et nom), déclare sous serment que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge. » ».

4. Le dernier alinéa de l'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Ce rapport est soumis au secrétaire général associé et au ministre de la Justice. ».

5. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après « aptes », de « à être nommées membres du Tribunal »;

2° par la suppression de « ainsi qu'aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal où un poste est à combler ».

6. L'article 23 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa, par l'insertion de « déclarées » avant « aptes » et de « du Tribunal » après « membres ».

7. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , après avoir consulté les ministres responsables de l'application des lois prévoyant des recours devant la section du Tribunal où un poste doit être comblé, »;

2° par la suppression du dernier alinéa.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quarante-vingt-dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71453

Gouvernement du Québec

Décret 1091-2019, 30 octobre 2019

Loi sur la justice administrative
(chapitre J-3)

Tribunal administratif du Québec — Procédure

CONCERNANT le Règlement sur la procédure du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 109 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), le Tribunal administratif du Québec peut, par règlement adopté à la majorité de ses membres, édicter des règles de procédure précisant les modalités d'application des règles établies par le chapitre VI de la Loi sur la justice administrative ou par les lois particulières en vertu desquelles les recours sont formés;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces règles de procédure peuvent différer selon les sections ou, dans le cas de la section des affaires sociales, selon les matières auxquelles elles s'appliquent;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le Tribunal a adopté, à sa séance du 11 mai 2017, le Règlement sur la procédure du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur la procédure du Tribunal administratif du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 avril 2019, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur la procédure du Tribunal administratif du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur la procédure du Tribunal administratif du Québec

Loi sur la justice administrative
(chapitre J-3, a. 109)

SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent règlement s'applique à tous les recours formés devant le Tribunal administratif du Québec, à l'exception de ceux relevant de la section des affaires sociales agissant en qualité de commission d'examen au sens du Code criminel (L.R.C. 1985 c. C-46).

Il vise à ce que les demandes soient traitées de façon simple, souple et avec célérité, notamment par la collaboration des parties et des représentants, et ce, dans le respect des règles de justice naturelle.

2. Les actes de procédure et la présentation de la preuve, à toute étape du déroulement d'un recours, doivent être proportionnés à sa nature et à sa complexité.

SECTION II HEURES D'OUVERTURE ET JOURS OUVRABLES

3. Le secrétariat du Tribunal est ouvert au public du lundi au vendredi, les jours ouvrables, de 8 h 30 à 16 h 30.

4. Sont considérés comme fériés, les jours suivants :

- 1° les samedis et les dimanches;
- 2° les 1^{er} et 2 janvier;
- 3° le Vendredi saint;
- 4° le lundi de Pâques;
- 5° le lundi qui précède le 25 mai;
- 6° le 24 juin;
- 7° le 1^{er} juillet;
- 8° le premier lundi de septembre;

- 9° le deuxième lundi d'octobre;
- 10° les 24, 25, 26 et 31 décembre;
- 11° tout autre jour fixé par le gouvernement.

5. Lorsque la date fixée pour accomplir un acte tombe un jour férié, il peut être valablement fait le premier jour ouvrable suivant.

6. Dans le calcul des délais, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté et celui de l'échéance l'est. Le délai expire le dernier jour à 24 heures.

Les jours fériés sont comptés mais le délai qui expireait normalement un tel jour est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

SECTION III TRANSMISSION DES DEMANDES ET DÉPÔT DE DOCUMENTS

7. La transmission d'un document technologique, au sens de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), est possible si ce moyen est compatible avec l'environnement technologique du Tribunal.

8. La date du dépôt d'un document est celle de sa réception au secrétariat du Tribunal ou au greffe de la Cour du Québec, selon le cas.

Un document expédié par la poste est présumé déposé au Tribunal le jour de l'oblitération postale.

Le document expédié par télécopieur est présumé déposé au Tribunal à la date, à l'heure et à la minute indiquées au rapport de réception produit par le télécopieur du Tribunal vers lequel la communication a été transmise.

Le message expédié par courrier électronique est présumé déposé au Tribunal à la date de réception apparaissant à son serveur.

9. Lorsque des droits, des honoraires ou d'autres frais sont établis pour le dépôt d'un document, celui-ci n'est valablement déposé que sur paiement de tels frais.

Toutefois, dans le cas de la requête introductive d'un recours, le requérant qui n'a payé qu'une partie des droits, des honoraires ou des frais établis dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de la réception de la requête par le Tribunal pour remplir son obligation.

10. La requête introductive du recours peut être présentée au moyen du formulaire fourni par le Tribunal, dûment complété.

Elle peut aussi être présentée sur un autre document répondant aux exigences de l'article 111 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) indiquant ainsi :

1° la décision qui fait l'objet du recours ou les faits qui y donnent ouverture;

2° un exposé sommaire des motifs invoqués au soutien du recours;

3° les conclusions recherchées;

4° si le requérant est représenté, le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique ainsi que le numéro de téléphone et de télécopieur du représentant.

La requête indique le nom, l'adresse et autres coordonnées du requérant, le cas échéant.

La décision contestée ou les documents reliés aux faits qui donnent ouverture au recours sont transmis au Tribunal sans délai lors du dépôt de la requête.

Si ces documents ne peuvent être transmis lors du dépôt de la requête, celle-ci indique :

1° si l'objet du recours est une décision :

- a) le nom de l'autorité qui a pris la décision;
- b) la date de cette décision;
- c) le numéro de dossier attribué par cette autorité.

2° si l'objet du recours n'est pas une décision, les faits qui y donnent ouverture.

11. Toute autre demande au Tribunal est faite dans un document écrit et est transmise au secrétariat du Tribunal.

La demande indique le nom des parties, le numéro de dossier du Tribunal, les motifs invoqués à son soutien et les conclusions recherchées.

Si le demandeur n'est pas une des parties, la demande indique son nom, son adresse et ses autres coordonnées, le cas échéant. Si le demandeur est représenté, la demande indique, de la même manière, les coordonnées de son représentant.

Toutefois, une demande peut être présentée autrement si le Tribunal l'autorise compte tenu des circonstances.

12. Toute demande ou communication écrite adressée au Tribunal doit également être transmise aux autres parties.

SECTION IV REPRÉSENTATION

13. La partie qui révoque son représentant ou qui lui en substitue un nouveau transmet, sans délai, un avis au Tribunal et aux autres parties.

14. La personne qui accepte de représenter une partie après le dépôt de la requête transmet, sans délai, un avis au Tribunal et aux autres parties.

15. Avant que la date de l'audience ne soit fixée, l'avocat qui veut cesser d'occuper peut le faire s'il notifie son intention à la partie qu'il représente et aux autres parties, ainsi qu'au secrétariat du Tribunal.

Lorsque la date de l'audience est fixée, l'avocat ne peut cesser d'occuper ou un avocat ne peut être substitué à un autre sans l'autorisation du Tribunal.

16. Lorsqu'une partie est représentée, les communications du Tribunal, à l'exception de la convocation à l'audience et de la communication de la décision, ne sont adressées qu'au représentant.

17. Dans les cas exceptionnels prévus par la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) où une personne qui n'est pas membre du Barreau est autorisée à agir à titre de représentant devant le Tribunal, celle-ci doit fournir un mandat sur support papier, signé par la personne qui souhaite se faire représenter.

Ce mandat, en plus d'énoncer l'autorisation de représentation, indique, si tel est le cas, que le représentant est autorisé à consulter le dossier de la personne représentée ou à en obtenir une copie.

Cette disposition ne s'applique pas au représentant du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou du délégué de ce dernier.

SECTION V CHANGEMENT D'ADRESSE

18. Toute partie et tout représentant informent sans délai le secrétariat du Tribunal du changement de leur adresse ou d'une autre de leurs coordonnées.

SECTION VI DOCUMENTS RELATIFS AUX DOSSIERS

§1. Expropriation

19. Lorsqu'un plan général des immeubles à exproprier est déposé au Tribunal en application de l'article 39 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), un appendice

indiquant pour chaque immeuble son numéro de cadastre, la nature du droit exproprié et le nom de son dernier titulaire connu y est annexé.

Tout avis d'expropriation relatif à un plan général et produit après dépôt de ce plan fait référence au numéro de dossier de ce plan.

§2. Protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui

20. En matière de protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, l'établissement qui détient sous garde une personne fournit au Tribunal une copie de l'ordonnance de garde en établissement, une copie des rapports d'examen psychiatriques qui ont servi à sa délivrance, ainsi qu'une copie de tout rapport d'examen psychiatrique périodique subséquent à la délivrance de l'ordonnance, le cas échéant.

Ces documents doivent être fournis au plus tard 24 heures avant la date fixée pour l'audience.

SECTION VII INTERVENTION ET REPRISE DU RECOURS

21. Le Tribunal peut autoriser, aux conditions qu'il fixe, notamment quant à la portée de l'intervention, toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant à intervenir dans une instance, avant que la décision sur le recours ne soit rendue.

Dans le cas d'un recours formé en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), la personne qui intervient dans une instance doit déposer au Tribunal un avis à cet effet au moins 30 jours avant la date fixée pour l'audience.

22. Toute partie à un recours peut, sur autorisation du Tribunal et aux conditions qu'il fixe, notamment quant à la portée de l'intervention, y appeler un tiers dont la présence est nécessaire pour permettre une solution complète du litige.

Le Tribunal peut, d'office, ordonner la mise en cause de toute personne dont les intérêts peuvent être affectés par sa décision.

23. Pour continuer le recours d'une partie, un héritier, un ayant cause, le liquidateur d'une succession ou une personne qui a acquis la qualité ou l'intérêt pour le faire transmet au Tribunal les documents suivants :

1^o un avis de son intention;

2° les documents démontrant son intérêt ou l'habitant à continuer le recours;

3° en cas de décès d'une partie, une preuve du décès.

24. Une partie peut, par notification, mettre en demeure les personnes visées à l'article 23 d'aviser le Tribunal de leur intention. Une copie de la mise en demeure est transmise au Tribunal et aux parties.

Si, après 60 jours de la notification de la mise en demeure, ces personnes n'y ont pas donné suite, toute partie peut demander au Tribunal de procéder par défaut ou de déclarer le recours caduc, selon les circonstances.

SECTION VIII CONVOCATION DES PARTIES

25. La partie est valablement appelée à l'audience par un avis, expédié dans un délai raisonnable, à sa dernière adresse indiquée au dossier du Tribunal.

L'avis est également transmis au représentant à sa dernière adresse indiquée au dossier du Tribunal.

SECTION IX RÔLE DE PRATIQUE

26. En plus du rôle comprenant les requêtes introductives des recours, le Tribunal peut aussi préparer un rôle de pratique sur lequel sont inscrits les incidents pouvant être entendus préalablement à la tenue de l'audience sur le fond du recours.

Sauf du consentement des parties, si l'urgence le requiert ou si le Tribunal en décide autrement pour assurer la bonne administration de la justice, un incident ainsi inscrit au rôle de pratique ne peut être entendu que si les parties en ont été avisées au moins 10 jours avant la date de l'audience.

SECTION X REMISE

27. La partie qui veut faire remettre l'audience doit présenter une demande au Tribunal dès que sont connus les motifs invoqués au soutien de celle-ci.

La remise n'est accordée que si elle est fondée sur des motifs sérieux et que les fins de la justice seront ainsi mieux servies. Ainsi, aucune remise ne peut être accordée du seul consentement des parties.

SECTION XI CONVOCATION D'UN TÉMOIN À L'AUDIENCE

28. La partie qui veut qu'un témoin soit cité à comparaître pour témoigner sur ce qu'il sait, pour produire quelque document ou pour les deux à la fois, complète le formulaire de citation à comparaître prévu à cet effet.

Il lui appartient de faire signifier la citation délivrée par son avocat ou, à défaut, par un membre du Tribunal, au moins 10 jours avant l'audience.

En cas d'urgence, un membre du Tribunal peut réduire le délai de signification de la citation; ce délai ne peut cependant être inférieur à 24 heures. La citation à comparaître doit mentionner cette décision.

Une personne incarcérée ne peut être assignée que sur ordonnance d'un membre du Tribunal enjoignant au directeur ou au geôlier, selon le cas, de la faire comparaître selon les instructions qui y sont données pour permettre à cette personne de rendre témoignage.

29. Le Tribunal peut ordonner l'exclusion des témoins.

30. La personne appelée à témoigner prête serment de dire la vérité. Elle déclare par la suite ses nom, adresse et occupation.

La personne qui ne comprend pas la nature du serment en est dispensée, mais elle est informée de son obligation de dire la vérité.

31. Le témoin expert doit, de plus, prêter le serment que son témoignage sera respectueux de son devoir premier d'éclairer le Tribunal et que son opinion sera objective, impartiale, rigoureuse et fondée sur les connaissances les plus à jour sur les sujets pour lesquels son opinion est requise.

32. Lorsque le déroulement de l'audience rend nécessaire le recours à un interprète, celui-ci prête serment qu'il fera cette traduction fidèlement.

SECTION XII PRODUCTION DE DOCUMENTS À L'AUDIENCE

33. La partie qui a l'intention de produire un document en preuve lors de l'audience doit, au plus tard 15 jours avant celle-ci, transmettre copie du document aux parties ainsi qu'à chacun des membres du Tribunal qui composent la formation chargée de l'affaire. Une copie supplémentaire est produite s'il s'agit d'un recours relevant de la section des affaires immobilières. Les copies destinées au Tribunal sont déposées au secrétariat du Tribunal.

Dans le cas du rapport d'un expert ou d'un document technologique au sens de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), la transmission doit se faire au plus tard 30 jours avant la date de l'audience. Un avis écrit doit être joint au document technologique, indiquant à chaque partie qu'elle n'est pas tenue d'accepter le document sur un support autre que papier et qu'elle dispose de 5 jours suivant sa réception pour demander que le document lui soit transmis sur support papier. Le document sur support papier doit alors lui être transmis dans les 10 jours de la réception de la demande.

Sauf avec la permission du Tribunal, nul témoin expert n'est entendu à moins que son rapport n'ait été produit dans les délais.

Le Tribunal peut décider de délais différents pour assurer la bonne administration de la justice, si aucune des parties n'en subit de préjudice grave.

34. Lorsqu'une partie souhaite déposer un document technologique au sens de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), elle s'assure, au moment du dépôt du document, que le Tribunal dispose du matériel nécessaire pour en permettre la présentation lors de l'audience.

Si le Tribunal ne dispose pas du matériel requis, la partie procède au transfert du document sur un support adapté au matériel dont le Tribunal pourrait disposer lors de l'audience ou fournit le matériel nécessaire à la présentation du document technologique.

Le Tribunal peut convenir de mesures différentes pour assurer la bonne administration de la justice, compte tenu du matériel disponible.

SECTION XIII AUDIENCE

35. Toute personne présente à l'audience doit être vêtue convenablement et observer une attitude digne et de respect envers la justice. Elle doit s'abstenir de tout ce qui peut nuire au bon fonctionnement de l'audience.

36. Les débats à l'audience sont conservés par enregistrement, à moins qu'une partie ne les fasse prendre, à ses frais, par un sténographe ou un sténotypiste ou par un autre moyen prévu par le Règlement sur la prise des dépositions des témoins en matière civile (chapitre C-25.01, r. 3).

Si une partie les fait transcrire, elle fournit gratuitement une copie au Tribunal.

Les frais afférents à la prise des débats et à leur transcription font partie des frais de justice, dans le cas où le Tribunal peut en adjuger.

37. Le procès-verbal de l'audience est dressé selon le modèle établi par le Tribunal. Il comprend notamment les mentions suivantes :

1° le lieu, la date et l'heure du début et de la fin de l'audience;

2° les noms des membres du Tribunal;

3° les noms et adresses des parties et, le cas échéant, de leurs représentants et de leurs témoins;

4° le nom et l'adresse du sténographe;

5° le nom et l'adresse de l'interprète;

6° le mode de l'audience;

7° les pièces produites;

8° les incidents et les objections;

9° la date où une action ou un acte doit être exécuté;

10° les ordonnances et les décisions du Tribunal;

11° la date du début du délibéré.

SECTION XIV DÉSISTEMENT

38. À moins que la loi ne le prévoie autrement, le dépôt d'un désistement ou d'un avis des parties indiquant que l'affaire est réglée ou qu'il n'y a plus de litige met fin à l'instance.

SECTION XV DÉCISION

39. Une copie de la décision du Tribunal est transmise aux parties ainsi qu'à leurs représentants.

SECTION XVI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

40. L'article 33 s'applique aux recours pour lesquels un avis d'audience n'a pas encore été transmis par le Tribunal à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Pour les autres recours pendants, les articles 26, 28 et 29 des Règles de procédure du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3) continuent de s'appliquer.

41. Le présent règlement remplace les Règles de procédure du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3).

42. Le présent règlement entre en vigueur le quarante-deuxième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71454

Gouvernement du Québec

Décret 1094-2019, 30 octobre 2019

Loi sur le ministère de la Sécurité publique
(chapitre M-19.3)

Ministère de la Sécurité publique — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un membre du personnel du ministère, mais dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3, r. 1);

ATTENDU QUE, afin de répondre aux nouvelles réalités administratives du ministère, il y a lieu de remplacer ces modalités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE soient édictées les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique annexées au présent décret;

QUE ces Modalités entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*;

QUE ces Modalités remplacent les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3, r. 1).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique

Loi sur le ministère de la Sécurité publique
(chapitre M-19.3, a. 12)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Sous réserve des autres conditions de validité qui peuvent être prescrites par la loi, un membre du personnel du ministère de la Sécurité publique ou d'un autre ministère qui est titulaire à titre permanent ou provisoire, par intérim ou par désignation temporaire, d'une fonction ci-après mentionnée est autorisé à signer seul, dans la mesure où il agit dans les limites de ses fonctions, et avec la même autorité et le même effet que le ministre de la Sécurité publique un acte, document ou écrit qui est énuméré en regard de sa fonction.

2. La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas prises en compte dans les montants indiqués aux présentes modalités.

SECTION II ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS MINISTÉRIELS

3. Le sous-ministre associé de la Direction générale des services à la gestion est autorisé à signer :

1° les propositions immobilières faites par la Société québécoise des infrastructures, les ententes d'occupation à conclure avec cette dernière et leurs avenants ainsi que les contrats d'exploitation immobilière;

2° les contrats d'approvisionnement et les contrats de services inférieurs à 500 000 \$, incluant ceux relatifs aux immobilisations, aux télécommunications et aux technologies de l'information.

4. Le directeur de la gestion immobilière de la Direction générale des services à la gestion est autorisé à signer :

1° les propositions immobilières d'aménagement faites par la Société québécoise des infrastructures dont les coûts sont inférieurs à 500 000 \$;

2° les propositions immobilières faites par la Société québécoise des infrastructures lorsque leur impact annuel sur le loyer est inférieur à 100 000 \$;

3° les ententes d'occupation à conclure avec la Société québécoise des infrastructures et leurs avenants;

4^o pour le siège du ministère et la suite sous-ministérielle de Montréal, les contrats d'approvisionnement relatifs à l'achat de mobilier inférieurs à 100 000 \$ et les contrats d'exploitation immobilière.

5. Le directeur des technologies de l'information et le directeur des ressources financières, matérielles et de la planification de la Direction générale des services à la gestion sont autorisés à signer les contrats d'approvisionnement et les contrats de services inférieurs à 100 000 \$, incluant ceux relatifs aux immobilisations, aux télécommunications et aux technologies de l'information.

6. Le directeur des ressources humaines de la Direction générale des services à la gestion est autorisé à signer, dans le cadre du Programme d'aide aux personnes, les contrats de services inférieurs à 50 000 \$.

7. Le directeur des communications qui relève du ministère du Conseil exécutif est autorisé à signer les contrats d'approvisionnement et les contrats de services reliés aux communications ministérielles inférieurs à 50 000 \$.

SECTION III ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS SECTORIELS

8. Un sous-ministre associé et le directeur général du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale sont autorisés à signer :

1^o la promesse et l'octroi de subventions;

2^o les contrats d'approvisionnement et les contrats de service inférieurs à 500 000 \$;

3^o les contrats d'exploitation immobilière inférieurs à 25 000 \$.

9. Un directeur général est autorisé à signer :

1^o les contrats d'approvisionnement et les contrats de service inférieurs à 200 000 \$;

2^o les contrats d'exploitation immobilière inférieurs à 20 000 \$.

10. Un directeur général adjoint est autorisé à signer :

1^o les contrats d'approvisionnement et les contrats de service inférieurs à 100 000 \$;

2^o les contrats d'exploitation immobilière inférieurs à 20 000 \$.

11. Un directeur, le directeur des affaires juridiques qui relève du ministère de la Justice et le directeur des communications qui relève du ministère du Conseil exécutif sont autorisés à signer les contrats d'approvisionnement et les contrats de service inférieurs à 50 000 \$.

De plus, un directeur est autorisé à signer les contrats d'exploitation immobilière inférieurs à 15 000 \$.

12. Un chef de service est autorisé à signer :

1^o les contrats d'approvisionnement et les contrats de services inférieurs à 25 000 \$;

2^o les contrats d'exploitation immobilière inférieurs à 15 000 \$.

13. À la Direction générale des services correctionnels, seuls sont autorisés à signer les contrats d'approvisionnement et les contrats de services avec les organismes communautaires et avec les Fonds de soutien à la réinsertion sociale le sous-ministre associé et, lorsqu'ils sont inférieurs à 500 000 \$, un directeur général adjoint.

14. En situation d'urgence, alors que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le titulaire d'une fonction identifiée aux articles 8 à 13 est autorisé à signer, malgré les montants indiqués dans ces articles, tout contrat d'approvisionnement ou de services.

15. Un membre du personnel du ministère titulaire d'une carte de crédit pour le compte du ministère est autorisé à signer les documents concernant l'acquisition des biens ou des services admissibles au sens de la convention intervenue avec l'émetteur de cette carte jusqu'à concurrence du montant maximal autorisé pour chaque transaction.

16. Un membre du personnel du ministère, dûment identifié à cette fin par son supérieur immédiat, est autorisé à signer les contrats d'approvisionnement et les contrats de services inférieurs à 1 000 \$.

17. Les autorisations de signer accordées par les articles 8 à 13, 15 et 16 ne s'appliquent pas aux contrats d'approvisionnement et aux contrats de services relatifs aux immobilisations, aux télécommunications, aux technologies de l'information, aux propositions immobilières, aux ententes d'occupation avec la Société québécoise des infrastructures et, pour le siège du ministère et la suite sous-ministérielle de Montréal, aux contrats d'approvisionnement relatifs à l'achat de mobilier et aux contrats d'exploitation immobilière.

Gouvernement du Québec

Décret 1097-2019, 30 octobre 2019

Loi incorporant l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (1976, chapitre 72)

Association des entrepreneurs en construction du Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec

ATTENDU QUE l'Association des entrepreneurs en construction du Québec est constituée en personne morale en vertu de la Loi incorporant l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (1976, chapitre 72), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction du Québec et d'autres dispositions législatives (1979, chapitre 2), par la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives (1993, chapitre 61) et par la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 8);

ATTENDU QUE le Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec a été approuvé par le décret n^o 946-95 du 5 juillet 1995 et modifié par les décrets n^{os} 1567-98 du 16 décembre 1998, 788-2010 du 15 septembre 2010 et 1113-2010 du 8 décembre 2010;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec a adopté une résolution visant la modification à ce règlement lors de son assemblée du 2 avril 2019;

ATTENDU QUE ces modifications ont été ratifiées par les membres de l'Association lors de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue en trois lieux et moments distincts, soit les 11, 12 et 18 juin 2019;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi incorporant l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, telle que modifiée, de telles modifications n'entrent en vigueur qu'après approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement modifiant le Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec

Loi incorporant l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (1976, chapitre 72, a. 4; 1979, chapitre 2, a. 27)

1. L'article 2 du Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec est modifié par le remplacement des mots « dans une municipalité de la Communauté urbaine de » par le mot « à ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « le tronc commun » par les mots « les clauses communes » et par le remplacement des mots « provinciale des constructeurs d'habitations » par les mots « des professionnels de la construction et de l'habitation ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa du paragraphe *a*.

4. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe *c*, des mots « provinciale des constructeurs d'habitations » par les mots « des professionnels de la construction et de l'habitation ».

5. L'article 31 de ce règlement est modifié par la suppression de « par télégramme, ».

6. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *l* par le suivant :

« *l*) il établit la base de la cotisation des membres et en détermine le montant; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *m* par le suivant :

«*m*) sous réserve des dispositions à l'effet contraire, il exerce tous les droits et les pouvoirs conférés à l'Association;»;

3^o par l'ajout, après le paragraphe *m*, du suivant :

«*n*) il exerce tout autre pouvoir que lui confère le présent règlement;».

7. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « et à l'Association » après le mot « employeurs »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « d'entre elles » par les mots « des associations sectorielles d'employeurs »;

3^o par le remplacement du cinquième alinéa du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* par le suivant :

« Dans les 180 jours suivant la fin de l'année financière, l'Association doit procéder à la conciliation des montants distribués aux associations sectorielles d'employeurs sur la base des critères ci-haut mentionnés. Suivant cette conciliation, l'Association conserve une somme forfaitaire de 125 000 \$.»;

4^o par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) 2,5 % à l'Association. ».

8. L'article 36 de ce règlement est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, du mot « télégramme. ».

9. L'article 41 de ce règlement est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, de « par télégramme. ».

10. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « du tronc commun » par les mots « des clauses communes ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement.

71480

Gouvernement du Québec

Décret 1115-2019, 6 novembre 2019

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)

Établissements d'hébergement touristique — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), une demande d'attestation de classification doit être présentée à la ministre du Tourisme dans les conditions prescrites par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, la classification d'un établissement d'hébergement touristique s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, la forme des attestations de classification est déterminée par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, les conditions d'obtention d'une attestation de classification et celles auxquelles doit se conformer le titulaire d'une attestation sont déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, la période de validité d'une attestation de classification est de 24 mois et la ministre du Tourisme peut fixer une autre période dans les cas déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de cette loi, l'attestation de classification d'un établissement d'hébergement touristique, ou l'attestation de classification provisoire, le cas échéant, doit être affichée à la vue du public pendant la période d'exploitation de l'établissement, aux endroits déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16^o de l'article 36 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, définir l'expression « établissement d'hébergement touristique »;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 12 juin 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit qu'un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, a. 6, 2^e al., 7, 3^e al., 8, 1^{er} et 3^e al., 9, 1^{er} al., 30 et 36, par. 16)

1. L'article 1 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique» par «et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média».

2. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «auto cuisine» par «autocuisine».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «auto cuisine» par «autocuisine», partout où cela se trouve dans les paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 7^o;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «établissements», de «, autres que des établissements de résidence principale,»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

«2.1^o établissements de résidence principale : établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;»;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du paragraphe 2.1^o du premier alinéa, la résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement.».

4. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et avant «le nom de l'établissement», de «le cas échéant,»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 9^o et avant «la description des services offerts», de «le cas échéant,».

5. L'article 10.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par les suivants :

«2^o si la personne qui exploite l'établissement en est propriétaire, une copie du titre de propriété ou du compte de taxes municipales pour cet établissement et, si l'établissement est situé dans un immeuble détenu en copropriété divise, une copie des dispositions de la déclaration de copropriété permettant l'exploitation de l'établissement à des fins d'hébergement touristique ou, en l'absence de telles dispositions, l'autorisation du syndicat des copropriétaires à cet effet;

2.1^o si la personne qui exploite l'établissement en est locataire, une copie du contrat de location pour cet établissement et, si ce contrat ne comporte aucune disposition permettant l'exploitation de l'établissement à des fins d'hébergement touristique, l'autorisation du propriétaire à cet effet;

2.2^o s'il s'agit d'un ensemble, une copie des documents visés, le cas échéant, aux paragraphes 2^o et 2.1^o pour chacun des immeubles et meubles le composant;»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «par le paragraphe 2^o» par «aux paragraphes 2^o à 2.2^o».

6. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «d'un panneau indiquant le nom de l'établissement d'hébergement» par «d'un avis écrit indiquant le numéro de l'établissement d'hébergement et d'un panneau indiquant le nom de l'établissement»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré ce qui précède, l'attestation de classification d'un établissement de résidence principale ne prend la forme que d'un avis écrit indiquant le numéro et l'adresse de l'établissement d'hébergement, sa catégorie et sa date d'expiration.»

7. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «pour les catégories», de ««établissements de résidence principale»,».

8. L'article 13.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.1.** Lorsqu'une attestation de classification se termine ou doit être modifiée ou lorsque l'exploitation de l'établissement d'hébergement cesse, le panneau visé au premier alinéa de l'article 12 doit être détruit ou retourné au ministre, aux frais de son titulaire.»

9. Le titre de la section VII de ce règlement est modifié par l'ajout, après «AFFICHAGE» de «ET PUBLICITÉ».

10. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Il en est de même pour l'avis correspondant à l'attestation de classification provisoire ou à l'attestation de classification d'un établissement de résidence principale.»

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

«**14.1.** Le titulaire d'une attestation de classification doit indiquer distinctement le numéro de son établissement d'hébergement sur toute publicité utilisée pour en faire la promotion et sur tout site Internet, qu'il soit ou non transactionnel, utilisé en lien avec l'exploitation de son établissement.»

12. L'article 16.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «13.1», de «, 14.1».

13. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2020.

71486

Gouvernement du Québec

Décret 1117-2019, 6 novembre 2019

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

**Permis spécial de circulation d'un train routier
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20^o du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles et établir les conditions et les formalités d'obtention d'un permis spécial de circulation ainsi que les conditions se rattachant à ce permis, selon que ce permis est relatif à un véhicule hors normes ou à un véhicule qui sert au transport d'un chargement excédant sa largeur ou sa longueur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 35^o de cet alinéa, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement concernant les conditions se rattachant à un permis spécial de circulation relatif à une certaine catégorie de véhicules routiers ou d'ensembles de véhicules routiers dont la violation constitue une infraction et indiquer pour chaque infraction les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier (chapitre C-24.2, r. 36);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 juillet 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 621, 1^{er} al., par. 20^o et 35^o)

1. L'article 4 du Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier (chapitre C-24.2, r. 36) est modifié par :

1^o l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « doit », de « s'inscrire sur le site Web de gestion des permis ministériels du ministère des Transports, payer les droits et les frais exigibles et »;

2^o le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « son numéro d'identification au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds » par « son numéro de téléphone ainsi que, le cas échéant, son numéro d'identification au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, son numéro de certificat d'aptitude à la sécurité ou celui d'un document similaire reconnu par la Loi sur les transports routiers (L.R.C. 1985, c. 29 (3^e suppl.)) »;

3^o l'insertion, après le paragraphe 1^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1^o le nom de la personne responsable du compte client, son numéro de téléphone et son adresse électronique; ».

2. L'article 5 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6. Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis spécial sont ceux obtenus en additionnant les montants suivants :

1^o les droits prévus au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 16 du Règlement sur le permis spécial de circulation (chapitre C-24.2, r. 35);

2^o le produit obtenu en multipliant le nombre de mois à autoriser par les droits mensuels. Les droits mensuels sont ceux obtenus en divisant par 12 la différence entre les droits prévus au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 17 du Règlement sur le permis spécial de circulation et les droits prévus au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 16 de ce règlement. ».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « mémorisées ou enregistrées » par « enregistrées et conservées »;

2^o l'insertion, à la fin du paragraphe 5^o, de « et de l'article 9.0.0.1 ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

« 7.1. Lorsque le permis inclut une période comprise entre le 1^{er} décembre et le 29 février, le titulaire doit dresser, pour chaque trajet envisagé, une liste des lieux d'arrêt sécuritaires comprenant l'adresse de départ du trajet, le numéro de chaque autoroute empruntée, l'adresse de la destination ainsi que les lieux d'arrêt sécuritaires permettant l'arrêt du train routier en cas de dégradation imprévisible des conditions météorologiques, des conditions de la route ou de la visibilité.

Ces lieux d'arrêt doivent respecter les exigences suivantes :

1^o permettre de stationner ou de démanteler le train routier de manière sécuritaire;

2^o être accessibles par une route autorisée offrant l'espace nécessaire pour manœuvrer le train routier de façon sécuritaire;

3^o être ouverts et accessibles en tout temps;

4^o être situés à 50 km ou moins du lieu de départ, d'un autre lieu d'arrêt ou de la destination.

Chaque lieu d'arrêt doit être identifié en utilisant son adresse ou, à défaut d'adresse, par une description permettant de trouver facilement le lieu d'arrêt en cas d'urgence ainsi que le trajet à suivre pour s'y rendre à partir de la voie de sortie de l'autoroute.

Ne peuvent être indiqués comme des lieux d'arrêt sécuritaires les postes servant au contrôle du transport routier des personnes et des biens, les voies de sortie ou d'entrée d'une autoroute, les accotements d'une autoroute, incluant celui de l'autoroute 40, dénommée autoroute Félix-Leclerc, situé près des bornes de kilométrage 216 et 217 dans la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes.

7.2. Le titulaire doit fournir, sur demande du ministre des Transports, d'un contrôleur routier ou de tout autre agent de la paix et selon ses instructions, pour chaque trajet envisagé entre le 1^{er} décembre et le 29 février, la liste des lieux d'arrêt sécuritaires.

7.3. Le titulaire qui met en circulation un train routier durant la période comprise entre le 1^{er} décembre et le 29 février doit également :

1^o mettre à jour, entre le 1^{er} et le 30 novembre, la liste des lieux d'arrêt sécuritaires;

2^o remettre au conducteur d'un train routier une copie de la liste des lieux d'arrêt sécuritaires mise à jour conformément au paragraphe 1^o;

3^o conserver durant au moins 90 jours les données qui doivent être enregistrées par l'appareil visé au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 3 et dont est muni l'ensemble de véhicules;

4^o fournir, sur demande du ministre des Transports et dans le délai imparti, les données prévues au paragraphe 3;

5^o fournir, sur demande du ministre des Transports et dans le délai imparti, les données relatives à un mouvement de transport soit :

- a) le numéro d'immatriculation du tracteur;
- b) le numéro du permis spécial de circulation;
- c) la date du déplacement;
- d) le lieu et l'heure du départ;
- e) le lieu et l'heure de l'arrivée;
- f) le numéro de chaque autoroute empruntée;
- g) le nom des deux sources consultées pour vérifier les prévisions météorologiques, la date et l'heure de chaque consultation ainsi que les prévisions météorologiques annoncées par ces sources au moment de la circulation du train routier;
- h) la date et l'heure de consultation des conditions routières auprès du ministre des Transports par le biais de son service d'information connu sous le nom de Québec 511 ainsi que les conditions routières qui y sont indiquées au moment de la consultation. ».

6. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de «9 mois consécutifs et comprise entre le 1^{er} mars et le 30 novembre» par «12 mois consécutifs».

7. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «dimanche et les autres jours fériés visés au» par «26 décembre et les jours fériés visés aux sous-paragraphes *b* à *j* du».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.0.0.1.** Pendant la période comprise entre le 1^{er} décembre et le 29 février, le conducteur doit également :

1^o conserver dans le véhicule, à un endroit facilement accessible, une copie de la liste des lieux d'arrêt sécuritaires remise par le titulaire et la fournir, sur demande d'un contrôleur routier ou de tout autre agent de la paix et selon ses instructions;

2^o circuler sur des autoroutes pour lesquelles des lieux d'arrêt sécuritaires ont été identifiés sur la liste;

3^o vérifier, au maximum trois heures avant chaque départ, les prévisions météorologiques auprès de deux sources différentes, s'abstenir de circuler si elles ne sont pas favorables et conserver ces données ainsi que la date et l'heure de chaque consultation;

4^o vérifier, au maximum trois heures avant chaque départ, l'état du réseau routier auprès du ministère des Transports par le biais de son service d'information connu sous le nom de Québec 511, notamment les conditions routières, les travaux routiers et les avertissements en vigueur, et conserver ces données ainsi que la date et l'heure de chaque consultation. ».

9. L'article 9.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de «ou des articles 7.1 à 7.3».

10. L'article 9.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de l'article 9» par «des articles 9 ou 9.0.0.1».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71487

Gouvernement du Québec

Décret 1118-2019, 6 novembre 2019

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 440.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), tel que modifié par l'article 115 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7), au cours de la période du 1^{er} décembre au 15 mars, le propriétaire d'un véhicule routier motorisé immatriculé au Québec, autre qu'un véhicule lourd, un véhicule-outil ou une machine agricole, ne peut mettre en circulation ce véhicule, à moins qu'il ne soit muni de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale selon les normes prévues par règlement du gouvernement, et cette interdiction s'applique également à quiconque offre en location au Québec un tel véhicule sans égard à son lieu d'immatriculation;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa de l'article 440.1 du Code de la sécurité routière le règlement du gouvernement peut aussi prévoir notamment les cas auxquels l'interdiction prévue au premier alinéa de cet article ne s'applique pas et les cas où cette interdiction est remplacée par l'obligation d'obtenir un certificat autorisant le propriétaire d'un véhicule visé au premier alinéa de cet article ou le locateur, le cas échéant, à mettre ce véhicule en circulation au Québec sans qu'il ne soit muni de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 2019, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour y ajouter certains cas où l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 440.1 du Code de la sécurité routière, tel que modifié par l'article 115 de la

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions, est remplacée par l'obligation d'obtenir un certificat, en particulier pour tenir compte de situations lors desquelles un propriétaire est privé de l'usage de son véhicule routier en vertu du Code de la sécurité routière, soit les cas de saisie et de mise en fourrière et les cas d'interdiction de mettre ou de remettre en circulation un véhicule;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur les règlements un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, il y a urgence d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale avec modifications compte tenu des circonstances suivantes :

— il y a lieu d'assurer l'entrée en vigueur au 1^{er} décembre des modifications visant l'ajout de certains cas où l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 440.1 du Code de la sécurité routière, tel que modifié par l'article 115 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions, est remplacée par l'obligation d'obtenir un certificat, et ce, afin d'éviter des risques d'iniquités dans l'application de la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 440.1; 2018, chapitre 7, a. 115)

1. L'article 1 du Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale (chapitre C-24.2, r. 45) est remplacé par le suivant :

«1. Du 1^{er} décembre au 15 mars, tous les pneus dont est muni un véhicule routier motorisé immatriculé au Québec, autre qu'un véhicule lourd, un véhicule-outil ou une machine agricole, doivent être conçus spécifiquement pour la conduite hivernale. Cette obligation s'applique également à quiconque offre en location au Québec un tel véhicule sans égard à son lieu d'immatriculation. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «d'un taxi ou d'un véhicule de promenade» par «du véhicule»;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o pour une période de 7 jours suivant la date d'acquisition du véhicule d'un commerçant de véhicules; »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3.1^o, de «d'un véhicule de promenade ou d'un taxi» par «du véhicule»;

4^o par le remplacement, dans les paragraphes 4^o et 5^o, de «à un véhicule de promenade» par «au véhicule»;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de «à un véhicule de promenade ou à un taxi, selon le cas,» par «au véhicule».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «d'un véhicule de promenade» par «du véhicule»;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 7^o du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«8^o lorsqu'une saisie ou lorsqu'une mise en fourrière de ce véhicule survient, en vertu du Code de la sécurité routière, avant le 1^{er} décembre et prend fin à cette date ou après celle-ci;

9^o lorsqu'une interdiction de mettre ou de remettre en circulation ce véhicule est imposée, en vertu de ce code, avant le 1^{er} décembre et prend fin à cette date ou après celle-ci. »;

3^o par la suppression du deuxième alinéa.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2019.

71485

Décision OPQ 2019-345, 18 octobre 2019

Code des professions
(chapitre C-26)

Dentistes

— Formation continue obligatoire des dentistes

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des dentistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des dentistes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 18 octobre 2019.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 23 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2020.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur la formation continue obligatoire des dentistes

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *o*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement est justifié par l'évolution rapide et constante des compétences professionnelles requises pour exercer la profession de dentiste et par la protection du public.

Il permet à l'Ordre des dentistes du Québec de déterminer le cadre des activités de formation continue que doivent suivre les dentistes ou une classe d'entre eux pour maintenir, mettre à jour, améliorer ou approfondir les connaissances et habiletés liées à l'exercice de la profession ou pour combler des lacunes d'ordre général constatées par l'Ordre.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par «UFC» une unité de formation continue correspondant à une variable quantitative attribuée à une activité de formation continue reconnue par l'Ordre.

Une activité de formation continue permet d'accumuler 1 UFC par heure. Lorsque l'activité de formation continue prend la forme d'un atelier pratique, celle-ci permet d'accumuler 2 UFC par heure.

On entend par «atelier pratique» une activité impliquant la participation directe et active du dentiste.

SECTION II EXIGENCES RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE

3. Aux fins du présent règlement, une période de référence s'étend sur un cycle de 3 ans.

Au cours d'une période de référence, le dentiste doit accumuler 90 UFC, dont :

- 1° un minimum de 15 UFC annuellement;
- 2° un minimum de 30 UFC dans le cadre d'activités de formation continue :
 - a) offertes par des organismes et des établissements reconnus par l'Ordre, tel que défini à l'article 8;
 - b) offertes, organisées ou imposées par l'Ordre, incluant le Congrès annuel de l'Ordre;
 - c) mentionnées aux paragraphes 3°, 4° et 5° de l'article 5;
- 3° un minimum de 3 UFC dans le cadre d'une activité de formation initiale ou de recertification en réanimation cardio-respiratoire de base ou avancée, incluant l'utilisation du défibrillateur externe automatisé, dispensée par un organisme ou un formateur certifiés;
- 4° un minimum de 3 UFC dans le cadre d'une activité de formation en éthique et déontologie en lien avec l'exercice de la profession.

Une même activité de formation continue ne peut être comptabilisée qu'une seule fois par période de référence.

4. Le dentiste qui s'inscrit ou se réinscrit au Tableau de l'Ordre au cours d'une période de référence est tenu de respecter les exigences de l'article 3, y compris le nombre minimum d'UFC exigées annuellement, calculé au prorata du nombre de mois complets non écoulés à la période de référence en cours.

Toutefois, le dentiste qui s'inscrit ou se réinscrit au Tableau, 3 mois ou moins avant la fin de la période de référence, est dispensé des exigences de l'article 3.

5. Le dentiste choisit des activités de formation continue qui répondent le mieux à ses besoins et qui sont en lien avec l'exercice de la profession.

Les activités de formation continue admissibles sont les suivantes :

1° la participation à des cours, des formations en ligne, des ateliers pratiques ou de discussion, des séminaires, des colloques ou des conférences;

2° la participation, à titre de formateur, à une activité visée au paragraphe 1° et chaque heure de préparation de la formation à offrir permet d'accumuler 3 UFC, pour un maximum de 10 UFC par période de référence; chaque activité ne peut être comptabilisée qu'une seule fois par période de référence, même si elle est répétée;

3° l'enseignement théorique ou clinique dans une faculté de médecine dentaire ou dans un centre hospitalier universitaire affilié, tel que défini à la section III pour un maximum de 10 UFC par année si l'enseignement est offert à temps plein ou pour un maximum de 5 UFC par année si l'enseignement est offert à temps partiel;

4° la participation à un projet de recherche approuvé par un comité d'éthique de la recherche dûment constitué par un organisme reconnu qui respecte les normes établies pour un maximum de 20 UFC par période de référence;

5° la révision, la rédaction et la publication d'articles ou d'ouvrages en lien avec la profession et révisés par des pairs dans des revues scientifiques pour un maximum de 10 UFC par période de référence;

6° les lectures personnelles en lien avec l'exercice de la profession pour un maximum de 10 UFC par période de référence;

7° tout autre type d'activité de formation continue que l'Ordre détermine en fonction des critères établis à l'article 9.

Un stage ou un cours de perfectionnement imposé en vertu du premier alinéa de l'article 55 du Code des professions (chapitre C-26) ou du Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des dentistes du Québec (chapitre D-3, r. 15.1) ne constitue pas une activité de formation continue admissible.

6. L'Ordre peut imposer à tous les dentistes ou à certains d'entre eux de suivre une activité de formation particulière en raison notamment d'une réforme législative ou réglementaire, d'un changement normatif ou s'il estime qu'une lacune affectant la qualité de l'exercice de la profession le justifie.

À cette fin, l'Ordre :

- 1^o fixe la durée de l'activité et le délai imparti pour la suivre;
- 2^o détermine l'objet et la forme de l'activité;
- 3^o identifie les organismes, les établissements ainsi que les formateurs autorisés à l'offrir;
- 4^o détermine le nombre d'UFC admissible pour l'activité.

Les UFC ainsi accumulées sont comptabilisées aux fins du calcul des 90 UFC exigées à l'article 3. Le dentiste ayant déjà accumulé les 90 UFC exigées ne sera pas exempté de suivre toute activité de formation particulière imposée par l'Ordre.

7. Le dentiste qui participe à une activité de formation continue doit obtenir, auprès de l'organisme, de l'établissement ou du formateur, une description de l'activité suivie ainsi qu'une attestation de sa participation à l'activité indiquant le nom de l'organisme, de l'établissement ou du formateur, le titre, la date et la durée de l'activité.

SECTION III ORGANISMES ET ÉTABLISSEMENTS RECONNUS PAR L'ORDRE

8. Aux fins du présent règlement, les organismes et établissements reconnus par l'Ordre sont les suivants :

1^o les facultés de médecine dentaire dont les diplômes donnent ouverture aux permis et certificats de spécialiste délivrés par l'Ordre, les facultés de médecine dentaire dont le diplôme est reconnu équivalent aux diplômes donnant ouverture aux permis et certificats de spécialiste délivrés par l'Ordre, leurs centres hospitaliers universitaires affiliés et les universités françaises mentionnées à l'annexe I du Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des dentistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre D-3, r. 7.1);

2^o les organismes canadiens de réglementation dentaire ou médicale;

3^o les associations dentaires ou médicales canadiennes reconnues par l'Ordre;

4^o les associations ou fédérations canadiennes ou internationales de spécialistes du domaine dentaire reconnues par l'Ordre;

5^o les sociétés dentaires du Québec;

6^o le Conseil interprofessionnel du Québec;

7^o les organismes et formateurs certifiés pour offrir la formation en réanimation cardio-respiratoire de base ou avancée, incluant l'utilisation du défibrillateur externe automatisé;

8^o les organismes, les établissements et les formateurs certifiés pour offrir la formation en éthique et déontologie en lien avec l'exercice de la profession;

9^o les établissements du réseau de la santé et des services sociaux du Québec;

10^o les Forces armées canadiennes.

SECTION IV ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE ADMISSIBLES

9. Aux fins de la détermination des activités de formation continue admissibles, l'Ordre prend en considération les critères suivants :

1^o le contenu de l'activité de formation;

2^o le lien entre l'activité de formation et l'exercice de la profession;

3^o les objectifs poursuivis dans le cadre de l'activité de formation, lesquels doivent être énoncés de façon claire et précise;

4^o les qualifications du formateur en lien avec le sujet traité dans le cadre de l'activité de formation;

5^o le cas échéant, la qualité de la documentation accompagnant l'activité de formation;

6^o le cas échéant, la qualité de l'évaluation post-activité de formation;

7^o l'attestation de participation à l'activité de formation.

SECTION V MODES DE CONTRÔLE

10. Au plus tard le 30 avril de chaque année, le dentiste doit transmettre à l'Ordre, selon la forme et les modalités établies, une déclaration de formation continue.

La déclaration doit indiquer le titre, la date, la durée et le nom de l'organisme, de l'établissement ou du formateur des activités de formation continue suivies entre le 1^{er} avril

et le 31 mars de chaque année de la période de référence, le nombre d'UFC accumulées et, le cas échéant, le fait qu'il a obtenu une dispense conformément à la section VI.

L'Ordre peut exiger tout document ou renseignement permettant de vérifier la participation du dentiste aux activités indiquées dans sa déclaration de formation continue, de même que tout document permettant de valider le nom de l'organisme, de l'établissement ou du formateur, le titre, le contenu et la durée de ces activités et, le cas échéant, l'attestation de leur réussite.

11. Le dentiste doit conserver, durant une période de 6 ans suivant la fin de la période de référence à laquelle elles se rapportent, les pièces justificatives permettant à l'Ordre de vérifier qu'il a satisfait aux exigences du présent règlement.

12. Lorsqu'il constate qu'une activité indiquée dans la déclaration de formation continue du dentiste ne répond pas aux objectifs du présent règlement, l'Ordre peut refuser de reconnaître une partie ou la totalité des UFC accumulées par cette activité. Le cas échéant, l'Ordre doit, préalablement à sa décision, notifier un avis au dentiste l'informant de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours à compter de la date de la notification.

L'Ordre rend sa décision dans les 45 jours suivant la date de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances. La décision de l'Ordre est finale.

Pour l'application du premier alinéa et aux fins de rendre sa décision, l'Ordre prend en considération les critères mentionnés à l'article 9.

SECTION VI DISPENSE DE FORMATION CONTINUE

13. Pour obtenir une dispense afin d'être exempté, en tout ou en partie, d'accumuler le nombre d'UFC exigées à la section II, le dentiste transmet une demande écrite à l'Ordre et fournit :

- 1° les motifs invoqués au soutien de sa demande;
- 2° la durée de la dispense demandée;
- 3° toutes pièces justificatives;
- 4° le paiement des frais administratifs fixés par l'Ordre.

14. Est dispensé de l'obligation de suivre des activités de formation continue le dentiste qui est inscrit au Tableau de l'Ordre et qui, pendant toute la durée d'une période de référence, n'exerce pas la médecine dentaire au sens des dispositions de la Loi sur les dentistes (chapitre D-3).

15. Peut être dispensé, en tout ou en partie, de l'obligation de suivre des activités de formation continue, le dentiste qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° il est inscrit à temps plein à un programme d'études supérieures offert par une faculté de médecine dentaire reconnue ou à un programme d'études en lien avec la profession offert par un centre hospitalier universitaire affilié;

2° il a cessé d'exercer ses activités professionnelles pour cause de maladie, de grossesse, de congé de maternité, de paternité ou parental, d'absence pour agir à titre de proche aidant au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou en raison de circonstances exceptionnelles;

3° il est à l'extérieur du Canada pour une période de plus de 12 mois consécutifs au cours de la période de référence.

Ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, la radiation, la suspension ou la limitation au droit d'exercice imposée au dentiste par le conseil de discipline, le Tribunal des professions ou le Conseil d'administration.

16. Lorsque l'Ordre accorde une dispense, il en fixe la durée ainsi que les conditions qui s'y appliquent.

17. Lorsque l'Ordre prévoit refuser la demande de dispense, il notifie un avis au dentiste pour l'informar de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours suivant la date de la notification.

L'Ordre rend sa décision dans les 45 jours suivant la date de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites du dentiste, selon la plus éloignée des échéances. La décision de l'Ordre est finale.

18. Dès que cesse la situation ayant justifié la dispense, le dentiste doit notifier un avis à l'Ordre pour l'en informer.

L'Ordre détermine alors le nombre d'UFC que le dentiste doit accumuler et les conditions qui s'y appliquent, notamment quant à l'obligation de suivre les activités de formation prévues à la section II.

L'Ordre, avant de rendre sa décision, notifie un avis au dentiste pour l'informar de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours suivant la date de la notification de l'avis.

L'Ordre rend sa décision dans les 45 jours suivant la date de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites du dentiste, selon la plus éloignée des échéances. La décision de l'Ordre est finale.

SECTION VII DÉFAUT ET SANCTION

19. L'Ordre notifie un avis au dentiste qui fait défaut de se conformer au présent règlement pour lui indiquer :

1^o la nature de son défaut;

2^o le délai de 6 mois dont il dispose, suivant la date de la notification de l'avis, pour remédier à son défaut et en fournir la preuve;

3^o la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai fixé.

20. Les UFC accumulées suivant la date de la notification de l'avis de défaut sont imputées en priorité au nombre minimum d'UFC exigées annuellement ou à la période de référence visée par cet avis.

21. Si le dentiste ne remédie pas à son défaut dans le délai fixé, l'Ordre le radie du Tableau après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations écrites.

L'Ordre notifie un avis de cette radiation au dentiste, laquelle radiation est exécutoire dès sa notification.

22. La radiation demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle a satisfait aux exigences contenues dans l'avis qui lui a été notifié et que la sanction soit levée par le Conseil d'administration.

SECTION VIII DISPOSITION FINALE

23. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.

71444

Décision OPQ 2019-346, 18 octobre 2019

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs forestiers — Organisation de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1 et 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du *Code des professions* (chapitre C-26), le

Règlement sur l'organisation de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 18 octobre 2019.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 57 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'organisation de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63.1, 65, 93, par. *a*, *b*, *e* et *f* et
a. 94, 1^{er} al., par. *a*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec est chargé de l'application du présent règlement. Il surveille notamment le déroulement de l'élection.

Lorsque le secrétaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par une personne désignée par le Conseil d'administration de l'Ordre.

2. Toute personne qui exerce des fonctions électorales prévues au présent règlement fait preuve d'impartialité et évite tout commentaire portant sur un enjeu électoral. Elle prête serment de discrétion et d'impartialité selon la formule établie par le Conseil d'administration.

3. Pour l'application du présent règlement, les jours fériés sont ceux prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Si un jour prévu au présent règlement tombe un jour férié ou un samedi, il est reporté automatiquement au jour ouvrable suivant.

SECTION II NOMBRE D'ADMINISTRATEURS, DURÉE DES MANDATS ET REPRÉSENTATION RÉGIONALE

4. Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, autres que le président, est fixé à 15.

Ainsi, le Conseil d'administration est formé de 16 administrateurs, dont le président s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre.

Toutefois, lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, le Conseil d'administration est formé de 15 administrateurs, dont le président.

5. Le président et les autres administrateurs sont élus pour un mandat de 3 ans.

6. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration, le territoire du Québec est divisé en 8 régions électorales. Le territoire de chacune des régions électorales comprend le territoire d'une ou de plusieurs régions administratives telles que décrites à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1). Les régions électorales sont délimitées de la manière suivante et représentées par le nombre suivant d'administrateurs :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
1	Bas-Saint-Laurent (01)	1
	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11)	
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean (02)	1
	Nord-du-Québec (10)	
3	La Capitale-Nationale (03)	4
	Chaudière-Appalaches (12)	
4	Mauricie (04)	1
	Estrie (05)	
5	Montréal (06)	1
	Montréal (16)	
	Centre-du-Québec (17)	
	Outaouais (07)	
6	Laval (13)	1
	Lanaudière (14)	
	Laurentides (15)	
	Abitibi-Témiscamingue (08)	
7	Côte-Nord (09)	1

SECTION III

DATE DE L'ÉLECTION, CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ, MISE EN CANDIDATURE, RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AU CANDIDAT

§1. Date de l'élection

7. Le Conseil d'administration détermine la date et l'heure de la clôture du scrutin, lesquelles sont fixées en mars.

8. La date de l'élection des administrateurs élus, dont le président s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, est celle du dépouillement du scrutin.

§2. Critères d'éligibilité

9. Est inéligible à la fonction d'administrateur élu, dont celle de président, un membre qui :

1° occupe un emploi à l'Ordre ou a occupé un tel emploi au cours des 2 années précédant la date de l'élection;

2° a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date de l'élection :

a) d'une décision disciplinaire lui imposant une radiation ou une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles rendue au Québec par le conseil de discipline d'un ordre professionnel ou, en appel, par le Tribunal des professions;

b) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;

c) d'une décision le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26);

3° a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date de l'élection, d'une révocation de son mandat d'administrateur de l'Ordre.

Toutefois, dans le cas d'une décision visée aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° du premier alinéa imposant au membre une peine d'emprisonnement, une radiation ou encore une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, la période d'inéligibilité du membre commence à courir à compter du moment où la peine d'emprisonnement est totalement purgée ou à compter de la fin de la période de radiation ou de celle de limitation ou de suspension de son droit d'exercice.

§3. Mise en candidature

10. Entre le 60^e et le 45^e jour précédant la date de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre de l'Ordre qui a son domicile professionnel dans une région électorale où un administrateur doit être élu :

1^o un avis d'élection indiquant la date et l'heure de la clôture du scrutin, les postes à pourvoir et les régions électorales concernées, les critères d'éligibilité à ces postes, la période de mise en candidature et les conditions à remplir pour voter;

2^o un bulletin de présentation.

Lorsque le président est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, le secrétaire transmet ces documents à tous les membres.

Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés au premier alinéa sur un serveur informatique accessible aux membres ou sur le site Internet de l'Ordre. Il informe alors les membres du moyen pour y accéder.

11. Pour se porter candidat au poste d'administrateur dans une région donnée, un membre transmet au secrétaire un bulletin de présentation dûment rempli et signé par au moins 5 membres qui ont leur domicile professionnel dans cette région.

Pour se porter candidat au poste de président, lorsqu'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, un membre transmet au secrétaire un bulletin de présentation dûment rempli et signé par au moins 30 membres issus d'au moins 3 régions électorales différentes.

12. Le bulletin de présentation du candidat contient :

- 1^o ses nom et prénom;
- 2^o l'adresse de son domicile professionnel;
- 3^o l'année de son admission à l'Ordre;
- 4^o ses diplômes;
- 5^o le cas échéant, les distinctions obtenues en lien avec l'exercice de la profession;
- 6^o ses activités professionnelles actuelles et antérieures;
- 7^o le cas échéant, ses principales activités au sein de l'Ordre;
- 8^o un bref exposé des objectifs qu'il poursuit.

Dans le bulletin de présentation du candidat à un poste d'administrateur, l'information prévue aux paragraphes 6^o à 8^o du premier alinéa fait l'objet d'au plus 400 mots. Dans le bulletin de présentation du candidat au poste de président, elles font l'objet d'au plus 800 mots.

Aucun lien vers un site Internet ou des médias sociaux n'est accepté dans le bulletin de présentation ni aucune déclaration de nature associative.

Le bulletin de présentation peut être accompagné d'une photographie récente du candidat.

13. Un bulletin de présentation dûment rempli doit être reçu par le secrétaire au plus tard à 16h le 30^e jour précédant la date de la clôture du scrutin.

14. Sur réception du bulletin de présentation, le secrétaire transmet au candidat un accusé de réception. Avant de transmettre cet accusé de réception, le secrétaire peut exiger du candidat qu'il apporte certaines modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement rempli.

Le secrétaire refuse d'accuser réception d'un bulletin de présentation qui, malgré une telle demande de modifications, est incomplet, contient de l'information erronée ou propose une candidature qui ne satisfait pas aux critères d'éligibilité prévus par le Code des professions (chapitre C-26) ou par le présent règlement. Sa décision est définitive.

§4. Règles de conduite applicables au candidat

15. Le candidat doit :

- 1^o transmettre des renseignements exacts au secrétaire;
- 2^o donner suite à toute demande du secrétaire dans les délais que celui-ci détermine;
- 3^o s'abstenir de recevoir ou de donner un cadeau, une ristourne, une faveur ou quelque avantage que ce soit pour favoriser sa candidature;
- 4^o assumer personnellement ses dépenses électorales.

SECTION IV MODALITÉS APPLICABLES À LA TENUE DU SCRUTIN

§1. Modalités applicables à toutes les méthodes de vote

16. Le Conseil d'administration détermine selon quelle méthode de vote se tient l'élection, soit le vote par correspondance ou le vote par un moyen technologique.

17. Au moins 15 jours avant la date *fixée* pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet aux électeurs, en plus des documents prévus aux paragraphes *a* à *c* de l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26) :

1^o le bulletin de présentation de chaque candidat pour lequel l'électeur peut voter;

2^o un avis informant l'électeur sur la façon de voter ainsi que la date et l'heure limite de réception des votes.

Le secrétaire rend disponibles les documents énumérés au premier alinéa sur un serveur informatique accessible aux électeurs ou sur le site Internet de l'Ordre. Il informe alors les électeurs du moyen pour y accéder.

Ces documents demeurent accessibles jusqu'à la clôture du scrutin.

18. Le bulletin de vote, quel que soit son support, contient :

- 1^o le nom et le symbole graphique de l'Ordre;
- 2^o l'année de l'élection;
- 3^o pour le poste de président, le nom des candidats par ordre alphabétique;
- 4^o pour les autres postes d'administrateur :
 - a) l'identification de la région électorale;
 - b) les noms des candidats par ordre alphabétique;
 - c) le nombre de postes à pourvoir dans la région électorale.

19. Le secrétaire déclare élus aux postes d'administrateur les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région électorale. Le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

20. Le secrétaire conserve les documents relatifs au vote, y compris ceux de nature technologique, dans des conditions garantissant la sécurité, le secret et l'intégrité du vote.

Il conserve ces documents pendant une période d'au moins 60 jours suivant le dépouillement du scrutin ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, il en dispose de façon sécuritaire.

§2. Modalités applicables au vote par correspondance

21. Le Conseil d'administration désigne 3 scrutateurs et 1 scrutateur suppléant qui ne sont ni administrateurs du Conseil d'administration ni candidats à l'élection.

22. Le secrétaire transmet un nouveau bulletin de vote ou une nouvelle enveloppe à l'électeur qui atteste par écrit l'avoir altéré, égaré ou ne pas l'avoir reçu.

23. Lorsque le dépouillement du scrutin n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les scellés sur les boîtes de scrutin.

24. Au plus tard le 10^e jour suivant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire procède au dépouillement du scrutin au siège de l'Ordre ou à tout autre endroit qu'il détermine. Les candidats ou leur représentant peuvent être présents.

25. La décision du secrétaire quant à la validité d'un bulletin de vote ou le rejet d'une enveloppe est définitive.

26. Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire rédige un rapport présentant les résultats du scrutin, contresigné par les scrutateurs, et en transmet copie à chacun des candidats.

Une copie de ce rapport est déposée à la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection.

27. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés ainsi que toutes les enveloppes, y compris celles qui ont été rejetées.

Le secrétaire scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés.

§3. Modalités applicables au vote par un moyen technologique

28. Le vote par un moyen technologique s'effectue à l'aide d'un système de vote électronique à partir d'un serveur informatique accessible aux électeurs ou du site Internet de l'Ordre.

29. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet aux électeurs, en plus des documents prévus à l'article 17, un identifiant et un mot de passe leur permettant d'accéder au système de vote électronique et de voter.

Le secrétaire transmet de nouveau les documents et l'information visés au premier alinéa à l'électeur qui atteste par écrit les avoir égarés ou ne pas les avoir reçus.

30. Le secrétaire désigne au moins un expert indépendant pour l'assister dans la mise en place et le fonctionnement du système de vote électronique.

Cet expert doit notamment répondre aux critères suivants :

1^o avoir une certification dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information;

2^o ne pas être en conflit d'intérêts;

3^o posséder une expérience pertinente dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information.

31. L'expert a notamment pour mandat de :

1^o garantir que les mesures de sécurité mises en place sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer la sécurité, le secret et l'intégrité du vote;

2^o superviser le déroulement du scrutin et les étapes postérieures à celui-ci, dont son dépouillement et la conservation et la destruction de l'information;

3^o gérer, pendant le scrutin, les accès aux serveurs du système de vote électronique.

32. Dans le cadre de son mandat, l'expert doit notamment :

1^o fournir au secrétaire, avant le scrutin, un rapport qui traite :

a) des risques d'intrusion;

b) des tests de charge;

c) de la validation des algorithmes;

d) de la validation de l'architecture du système de vote électronique;

2^o mettre en place des moyens permettant d'assurer la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système de vote électronique;

3^o veiller à tout moment lors du processus électoral, y compris après le dépouillement du scrutin, à ce que soit rendu impossible l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote.

Le rapport prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa doit confirmer que le système répond aux exigences de la loi et que sa fonctionnalité est optimale en prévision de l'ouverture du scrutin.

33. Avant le début du scrutin, le secrétaire fournit à l'expert la liste à jour des électeurs et des candidats.

34. Afin d'accéder au système de vote électronique, l'électeur s'identifie en fournissant l'identifiant et le mot de passe qui lui ont été transmis conformément à l'article 29.

Le système vérifie l'habilitation de l'électeur à voter et, le cas échéant, celui-ci accède au bulletin de vote.

35. L'électeur vote à partir de la liste des candidats pour lesquels il a le choix de voter. Il soumet ensuite son choix, ce qui entraîne l'enregistrement de son vote dans la table de compilation des votes.

L'électeur reçoit confirmation du dépôt de son vote.

Dès la confirmation du dépôt du vote d'un électeur, la liste des électeurs est mise à jour par le système de vote électronique pour indiquer que cet électeur a voté.

36. Pendant la période du scrutin, l'expert s'assure que des statistiques intégrées sont disponibles sur demande du secrétaire. Ces statistiques portent notamment sur le taux de participation et le nombre d'électeurs ayant voté. Elles doivent préserver l'anonymat des électeurs et ne doivent pas avoir d'incidence sur le processus du scrutin.

37. Si des irrégularités sont décelées pendant le scrutin, l'expert en fait rapport immédiatement au secrétaire et lui fait part de ses conclusions quant à leur incidence sur le résultat du scrutin.

Le secrétaire décide, à la suite de ce rapport, si ces irrégularités affectent la validité du scrutin. Sa décision est définitive.

Le secrétaire conserve un registre de toutes les irrégularités signalées au cours du scrutin et de la façon dont elles ont été traitées.

38. La clôture du scrutin est immédiatement suivie d'un contrôle qui empêche toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs qui ont voté.

39. Dans les 10 jours suivant la date de la clôture du scrutin, le secrétaire procède, en collaboration avec l'expert, au dépouillement du scrutin à l'endroit qu'il détermine.

Le Conseil d'administration désigne 2 témoins qui assistent au dépouillement du scrutin. Ces témoins ne sont ni administrateurs du Conseil d'administration ni candidats à l'élection.

40. Après le dépouillement du scrutin, l'expert présente les résultats du scrutin au secrétaire qui les transmet aux candidats. Les candidats ou leur représentant peuvent assister à cette présentation.

Il soumet également au secrétaire un rapport écrit attestant notamment des éléments suivants :

1^o le système de vote électronique n'a fait l'objet, en aucun temps, de modification pendant le scrutin et les données demeurent intègres et confidentielles;

2^o il n'a constaté aucune irrégularité pendant toute la période de scrutin, sous réserve d'irrégularités notées en vertu de l'article 37 et n'ayant pas eu d'incidence sur la validité du scrutin;

3^o la clôture du scrutin a été immédiatement suivie d'un contrôle empêchant toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant enregistré leur vote;

4^o le nombre d'électeurs à qui un identifiant et un mot de passe ont été transmis;

5^o le nombre de votes enregistrés.

Le rapport est conservé dans les archives de l'Ordre et peut être communiqué à un membre qui le demande.

§4. Modalités applicables à l'élection du président au suffrage des administrateurs

41. L'élection du président, lorsqu'il est élu au suffrage des administrateurs, se tient au scrutin secret lors de la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection des administrateurs.

Le secrétaire de l'Ordre convoque les administrateurs à cette séance au moyen d'un avis écrit transmis au moins 5 jours avant la date fixée pour sa tenue. Cet avis indique l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette séance.

42. Pour se porter candidat au poste de président, un administrateur élu transmet sa candidature par écrit au secrétaire au plus tard à l'ouverture de la séance tenue pour l'élection.

43. Le secrétaire préside la partie de la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle se tient le scrutin.

44. Le secrétaire remet aux administrateurs présents à la séance tenue pour l'élection un bulletin de vote indiquant le nom des candidats.

45. Le candidat qui obtient la majorité absolue des votes est élu président de l'Ordre.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des votes au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour auquel sont éligibles les candidats qui ont recueilli un vote au tour précédent. Cessent toutefois d'être éligibles le candidat qui a obtenu le moins de votes et ceux qui sont à égalité avec lui, sauf si cela a pour effet de laisser une seule personne sur les rangs.

Le secrétaire communique les résultats après chaque tour de scrutin et déclare élu le candidat qui a obtenu la majorité absolue des votes.

Si un seul administrateur élu se porte candidat, le secrétaire le déclare immédiatement élu président.

SECTION V ENTRÉE EN FONCTION DES ADMINISTRATEURS ET VACANCE AU POSTE DE PRÉSIDENT

46. Le président, s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, et les autres administrateurs élus ou déclarés élus sans opposition entrent en fonction immédiatement après la séance du Conseil d'administration qui suit la date de leur élection.

47. Une vacance au poste de président, qui survient alors qu'il reste 12 mois ou moins à courir au mandat, est pourvue au moyen d'une élection au suffrage des administrateurs tenue lors de la séance du Conseil d'administration qui suit la date de cette vacance ou lors d'une séance extraordinaire à cet effet, suivant les modalités prévues aux articles 41 à 45.

48. Une vacance au poste de président élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, qui survient alors qu'il reste plus de 12 mois à courir au mandat, est pourvue au moyen d'une élection au suffrage universel des membres de l'Ordre.

L'élection se tient conformément aux modalités prévues au présent règlement.

Le Conseil d'administration fixe, dans les 30 jours de cette vacance, la date et l'heure de la clôture du scrutin.

SECTION VI ORGANISATION DE L'ORDRE

§1. Assemblées générales des membres de l'Ordre

49. Le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale annuelle des membres de l'Ordre au moyen d'un avis de convocation transmis à chaque membre au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

L'avis de convocation indique la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale.

50. Le quorum d'une assemblée générale est fixé à 35 membres.

§2. Rémunération des administrateurs élus

51. Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une assemblée générale des membres de l'Ordre, à une séance du Conseil d'administration, à une réunion du comité exécutif ou à une formation en lien avec l'exercice de leurs fonctions ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton de présence peut varier selon que l'assemblée, la séance, la réunion ou la formation est d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée et selon que l'administrateur y assiste en personne, à distance par conférence téléphonique ou par un autre moyen technologique.

52. Le président reçoit une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration qui la ventile tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

La rémunération prévue au premier alinéa peut inclure des frais de représentation dans la mesure déterminée par le Conseil d'administration.

§3. Siège de l'Ordre

53. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec.

SECTION VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

54. Malgré les articles 4 et 6, les administrateurs élus et en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat.

55. Malgré les articles 4 et 6, pour l'élection de 2020, le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, autres que le président, est fixé à 16.

Ainsi, le Conseil d'administration est formé de 17 administrateurs, dont le président élu au suffrage universel des membres de l'Ordre en 2018.

Les postes d'administrateurs sont répartis comme suit :

Régions électorales	Régions administratives		Nombre d'administrateurs
1	Bas-Saint-Laurent	(01)	1
	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	(11)	
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	(02)	1
	Nord-du-Québec	(10)	
3	La Capitale-Nationale	(03)	5
	Chaudière-Appalaches	(12)	
4	Mauricie	(04)	1
5	Etrie	(05)	1
	Montréal	(06)	
	Montréal	(16)	
	Centre-du-Québec	(17)	
6	Outaouais	(07)	1
	Laval	(13)	
	Lanaudière	(14)	
	Laurentides	(15)	
7	Abitibi-Témiscamingue	(08)	1
8	Côte-Nord	(09)	1

56. Le présent règlement remplace le Règlement sur le Conseil d'administration, les assemblées générales et le siège de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (chapitre I-10, r. 7.01), le Règlement sur les modalités d'élection au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (chapitre I-10, r. 8), le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (chapitre I-10, r. 14) et le Règlement sur la rémunération des administrateurs élus de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (chapitre I-10, r. 11.1).

57. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71445

A.M., 2019

**Arrêté numéro 2019-19 du ministre des Transports
en date du 30 octobre 2019**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT le Règlement 2018-453 ayant pour objet de régir la circulation des véhicules hors route sur certains chemins publics

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

CONSIDÉRANT qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le ministre des Transports peut en tout temps désavouer en tout ou en partie un règlement ou une ordonnance édicté par une municipalité en vertu du paragraphe 14^o du premier alinéa de cet article;

Avis est donné que, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du troisième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière, le ministre des Transports a désavoué le Règlement 2018-453 ayant pour objet de régir la circulation des véhicules hors route sur certains chemins publics, adopté par la Municipalité du Canton de Potton le 6 mai 2019.

La circulation de véhicules hors route telle qu'autorisée par le règlement aurait un impact négatif sur la sécurité des usagers. De plus, le fait d'autoriser telle circulation sur l'ensemble des chemins municipaux déroge aux principes énoncés à la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2).

La décision du ministre des Transports a été signifiée aux autorités de la Municipalité du Canton de Potton le 30 octobre 2019.

Québec, le 30 octobre 2019

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

71450

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

— Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet d'actualiser le règlement actuel, notamment, pour tenir compte de l'ajout du permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de l'échographie médicale et pour exiger la réussite d'un examen professionnel comme condition supplémentaire à l'obtention du nouveau permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de l'échographie médicale et du permis de technologue en électrophysiologie médicale.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Caroline Bélisle, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, 6455, rue Jean-Talon Est, bureau 401, Saint-Léonard (Québec) H1S 3E8; tél. : (514) 351-0052 ou 1 800 361-8759; courriel : cbelisle@otimroepmq.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce projet de règlement est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné

ci-dessus, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, M^e Guylaine Couture, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
GUYLAINE COUTURE

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. i)

SECTION I DÉLIVRANCE DES PERMIS

I. Le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec délivre, selon le cas, un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic, un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire, un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de l'échographie médicale, un permis de technologue en radio-oncologie ou un permis de technologue en électrophysiologie médicale au candidat à l'exercice de la profession qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o être titulaire d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26) et donnant ouverture au permis de l'Ordre demandé ou bénéficier d'une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance de ce permis en application du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (chapitre T-5, r. 11);

2° avoir réussi l'examen professionnel rattaché au permis demandé prévu à la section II;

3° avoir transmis une demande de permis au moyen du formulaire prévu à cette fin et acquitté les frais prescrits;

4° avoir prêté serment selon la formule établie par le Conseil d'administration.

SECTION II EXAMEN PROFESSIONNEL

2. Est admissible à l'examen professionnel, le candidat qui a complété avec succès un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis de l'Ordre ou qui bénéficie d'une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un tel permis.

3. L'examen professionnel porte sur les compétences professionnelles élaborées dans le profil d'entrée à la profession propre à chacun des domaines d'exercice se rattachant à un permis de l'Ordre. Il évalue notamment l'intégration et l'application dans diverses situations cliniques des connaissances et des habiletés acquises par le candidat, en vue de déterminer s'il est apte à exercer la profession dans le domaine d'exercice à l'égard duquel le permis est demandé.

4. Pour chacun des permis qu'il délivre, l'Ordre tient un minimum de 2 séances d'examen par année aux jours, dates et heures déterminés par le Conseil d'administration.

5. L'Ordre avise, par écrit, les candidats de la date, de l'heure, du lieu et du mode d'examen déterminés par le Conseil d'administration.

6. Pour s'inscrire à l'examen professionnel, le candidat doit transmettre à l'Ordre, au plus tard 60 jours avant la date de la séance d'examen, les documents suivants accompagnés des frais prescrits :

1° le formulaire d'inscription prévu à cette fin;

2° une attestation de l'établissement d'enseignement qu'il détiendra un diplôme donnant ouverture au permis demandé ou une copie de la décision de l'Ordre lui reconnaissant une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance de ce permis.

7. Pour chaque examen, une note de passage est fixée par le comité des examens formé par le Conseil d'administration et seule la mention réussite ou échec apparaît comme résultat de l'examen.

L'Ordre communique par écrit le résultat de l'examen au candidat dans les meilleurs délais.

8. L'inscription sous de fausses représentations, le plagiat, la tentative de plagiat, la participation au plagiat ou l'usage non autorisé par l'Ordre d'un appareil technologique lors de l'examen entraîne l'échec sur décision d'un comité formé par le Conseil d'administration.

9. Entraîne un échec à l'examen professionnel, le fait pour un candidat de ne pas se présenter à la séance d'examen à laquelle il s'est inscrit.

Malgré le premier alinéa, un comité formé par le Conseil d'administration annule cet échec si le candidat démontre qu'il n'a pu se présenter à l'examen en raison d'un problème de santé, d'un accouchement, du décès de ses père, mère, enfant ou conjoint ou d'un cas de force majeure.

Le candidat doit en faire la demande par écrit à l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la séance d'examen accompagnée d'un certificat médical, d'un certificat de naissance, d'un certificat de décès ou de toute autre pièce justificative requise par celui-ci.

L'Ordre avise par écrit le candidat de la décision dans les meilleurs délais.

10. Le candidat qui échoue à l'examen professionnel pour un motif autre que l'un de ceux prévus à l'article 8 peut demander la révision de la correction. La demande est formulée par écrit à l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la notification du résultat accompagnée des frais prescrits.

11. Le comité de révision des notes, formé par le Conseil d'administration et composé de personnes autres que celles ayant participé à la correction de l'examen, examine la demande de révision et rend sa décision dans les 30 jours suivants la réception de cette demande.

L'Ordre avise par écrit le candidat de son résultat révisé. Ce résultat est final.

12. Le candidat qui échoue à l'examen professionnel peut se présenter à une séance d'examen subséquente en transmettant à l'Ordre, au plus tard 60 jours avant la date de la séance d'examen, le formulaire d'inscription prévu à cette fin accompagné des frais prescrits.

Le candidat a droit de reprendre l'examen à trois reprises.

13. Malgré le deuxième alinéa de l'article 12, le candidat peut obtenir une quatrième reprise s'il démontre, à la satisfaction du comité des examens, qu'il a complété une formation additionnelle visant à corriger les lacunes constatées lors de l'examen et dont il a été informé par l'Ordre.

Pour ce faire, l'Ordre propose au candidat des activités de formation à suivre.

14. Avant de rendre une décision refusant d'autoriser une reprise de l'examen pour une quatrième fois, l'Ordre doit aviser par écrit le candidat des motifs d'un possible refus du comité des examens et de son droit de présenter des observations écrites.

Le candidat doit transmettre à l'Ordre ces observations dans les 30 jours suivants la réception de cet avis.

L'Ordre avise par écrit le candidat de la décision du comité des examens dans les meilleurs délais. Cette décision est définitive.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

15. Le paragraphe 2^o de l'article 1 et les articles 2 à 14 ne s'appliquent pas à la personne qui, avant le 1^{er} mai 2021, a complété avec succès le programme d'études qui mène à l'obtention du diplôme donnant ouverture au permis de technologue en électrophysiologie médicale ou a bénéficié d'une reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un tel permis.

16. Le présent règlement remplace le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (chapitre T-5, r. 4).

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1050-2019, 23 octobre 2019

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Louise Chamberland comme sous-ministre adjointe au ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Louise Chamberland, directrice générale, Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère de la Culture et des Communications, pour un mandat de quatre ans à compter du 4 novembre 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de madame Louise Chamberland comme sous-ministre adjointe au ministère de la Culture et des Communications

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Louise Chamberland, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère de la Culture et des Communications, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Chamberland exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 novembre 2019 pour se terminer le 3 novembre 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Chamberland reçoit un traitement annuel de 154 398 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Chamberland renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Chamberland comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Chamberland peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Chamberland.

4.3 Destitution

Madame Chamberland consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Chamberland aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Chamberland se termine le 3 novembre 2023. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Chamberland recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71421

Gouvernement du Québec

Décret 1051-2019, 23 octobre 2019

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QU'en vertu de l'article 60 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), la Société québécoise des infrastructures est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf et d'un maximum de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général de la Société, et que, parmi ces membres, deux proviennent du secteur public

tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret numéro 450-2007 (2007, *G.O.* 2, 2723), deux ont un profil pertinent au secteur de la santé et des services sociaux, un est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, un est membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et un autre est membre de l'Ordre des architectes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 62 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration de la Société, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte notamment des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil qui doivent notamment faire en sorte que, collectivement, les membres possèdent la compétence et l'expérience appropriées dans les domaines suivants :

1° la gouvernance de projets et de portefeuille de projets;

2° la gestion de projets;

3° la gestion immobilière;

4° la gestion financière;

5° la gestion des ressources humaines, les relations de travail et le développement organisationnel;

6° l'éthique et la gouvernance;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Société, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 67 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Société, autres que le président-directeur général et ceux qui sont à l'emploi d'un organisme du secteur public tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret numéro 450-2007 (2007, *G.O.* 2, 2723), sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 67 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Société ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration et les vice-présidents est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE madame Michèle Bourget a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures par le décret numéro 986-2015 du 11 novembre 2015, modifié par le décret numéro 1268-2017 du 20 décembre 2017, que son mandat expirera le 10 novembre 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Yvan Gendron a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures par le décret numéro 1268-2017 du 20 décembre 2017, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE madame Michèle Bourget, retraitée, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, à titre de membre provenant du secteur public tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, pour un mandat de quatre ans à compter du 11 novembre 2019;

QUE madame Caroline Imbeau, directrice générale adjointe, Soutien et administration et directrice de la logistique, CHU de Québec – Université Laval, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, à titre de membre ayant un profil pertinent au secteur de la santé et des services sociaux, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Yvan Gendron;

QUE le décret numéro 1164-2013 du 13 novembre 2013 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71422

Gouvernement du Québec

Décret 1052-2019, 23 octobre 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Darlene Rowsell Roberts comme administratrice de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi concernant la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1963, 1^{re} session, c. 97), un administrateur est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, le traitement de l'administrateur est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Darlene Rowsell Roberts a été nommée de nouveau administratrice de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent par le décret numéro 825-2015 du 23 septembre 2015, que son mandat viendra à échéance le 25 novembre 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE madame Darlene Rowsell Roberts soit nommée de nouveau administratrice de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent pour un mandat de quatre ans à compter du 26 novembre 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Darlene Rowsell Roberts comme administratrice de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi concernant la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1963, 1^{re} session, c. 97)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Darlene Rowsell Roberts, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme administratrice de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, ci-après appelée la Municipalité.

À titre d'administratrice, madame Rowsell Roberts est chargée de l'administration des affaires de la Municipalité dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Municipalité pour la conduite de ses affaires.

Madame Rowsell Roberts exerce ses fonctions au bureau de la Municipalité à Chevery.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 novembre 2019 pour se terminer le 25 novembre 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Rowsell Roberts reçoit un traitement annuel de 106 362 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Rowsell Roberts comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 1.

La Municipalité remboursera à madame Rowsell Roberts, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 690 \$.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Rowsell Roberts peut démissionner de son poste d'administratrice de la Municipalité après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Rowsell Roberts consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Rowsell Roberts aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Rowsell Roberts demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Rowsell Roberts se termine le 25 novembre 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'administratrice de la Municipalité, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'administratrice de la Municipalité, madame Rowsell Roberts recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71423

Gouvernement du Québec

Décret 1053-2019, 23 octobre 2019

CONCERNANT la nomination de madame Lyne Dubois comme présidente-directrice générale par intérim du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1) prévoit que le conseil d'administration du Centre est composé notamment du président-directeur général qui en est membre d'office;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, pour une période d'au plus cinq ans, le président-directeur général du Centre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le poste de président-directeur général du Centre est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir de façon intérimaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE madame Lyne Dubois, vice-présidente au développement des affaires, Centre de recherche industrielle du Québec, soit nommée présidente-directrice générale par intérim du Centre de recherche industrielle du Québec à compter des présentes;

QU'à ce titre, madame Lyne Dubois reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, madame Lyne Dubois soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, madame Lyne Dubois soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71424

Gouvernement du Québec

Décret 1054-2019, 23 octobre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 8 300 000 \$ à Allô prof, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour la réalisation de son plan de partenariat

ATTENDU QUE Allô prof est une personne morale à but non lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de fournir gratuitement un service d'aide aux devoirs à tous les élèves du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 8 300 000 \$ à Allô prof, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 3 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et 2 500 000 \$ au cours de chacun des deux exercices financiers suivants pour la réalisation de son plan de partenariat, et ce conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 8 300 000 \$ à Allô prof, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 3 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et 2 500 000 \$ au cours de chacun des deux exercices financiers suivants, pour la réalisation de son plan de partenariat, et ce, conditionnellement

à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71425

Gouvernement du Québec

Décret 1055-2019, 23 octobre 2019

CONCERNANT la délivrance de lettres patentes supplémentaires à l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QUE, conformément à l'article 50 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), un institut de recherche sous le nom de « Institut national de la recherche scientifique » a été institué par lettres patentes sous le grand sceau par l'arrêté en conseil numéro 3903 du 3 décembre 1969;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 52 de cette loi, des lettres patentes supplémentaires ont été accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 810-81 du 11 mars 1981 pour modifier ses lettres patentes datées du 3 décembre 1969;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 52.1 de cette loi, de nouvelles lettres patentes ont été accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 263-92 du 26 février 1992 pour remplacer les lettres patentes émises conformément à l'arrêté en conseil numéro 3903 du 3 décembre 1969 et les lettres patentes supplémentaires émises conformément au décret numéro 810-81 du 11 mars 1981;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 52.1 de cette loi, de nouvelles lettres patentes ont été accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998 pour remplacer les lettres patentes émises conformément au décret numéro 263-92 du 26 février 1992;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 52 de cette loi, à la requête de l'assemblée des gouverneurs ou à la requête du conseil d'administration d'un institut de recherche ou d'une école supérieure, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre et après avoir obtenu l'avis du conseil d'administration ou de l'assemblée des gouverneurs, selon le cas, accorder des lettres patentes supplémentaires à l'institut ou à l'école;

ATTENDU QUE, par une résolution adoptée le 12 juin 2019, le conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique demande au gouvernement

d'accorder des lettres patentes supplémentaires ayant pour but de supprimer le mot « Institut » de l'obligation de contenu de l'appellation de la composante désignée sous le nom de « Institut Armand-Frappier » et de remplacer la mention du titre de fonction du « directeur scientifique de l'Institut »;

ATTENDU QUE, par une résolution adoptée le 19 juin 2019, l'assemblée des gouverneurs a donné un avis favorable à l'émission de ces lettres patentes supplémentaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder ces lettres patentes supplémentaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur :

QUE les lettres patentes supplémentaires annexées au présent décret soient accordées à l'Institut national de la recherche scientifique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

LETTRES PATENTES SUPPLEMENTAIRES

INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Les lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique, émises conformément au décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998, sont modifiées comme suit :

1. Le paragraphe *f* de l'article 3 est remplacé par le suivant :

« *f* trois (3) personnes, dont un (1) professeur, nommées pour trois (3) ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, provenant de la composante contenant le nom « Armand-Frappier » et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, après les avoir consultés; »;

2. L'article 10 est modifié par le remplacement dans le premier alinéa de « directeur scientifique de l'Institut » par « membre de la direction supérieure de l'Institut responsable de la recherche »;

3. L'article 12 est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante :

« L'appellation de cette composante contient nécessairement le nom « Armand-Frappier ». ».

71426

Gouvernement du Québec

Décret 1056-2019, 23 octobre 2019

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, ou du milieu collégial, sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes provenant du milieu industriel sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs de ce milieu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 589-2013 du 12 juin 2013, monsieur Serge Brassat était nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 775-2015 du 2 septembre 2015, madame Marie-Claude Boisvert était nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 775-2015 du 2 septembre 2015, monsieur François Camirand était nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande madame Nancy Rancourt;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs du milieu industriel ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Nancy Rancourt, directrice, Service aux membres et exploitation, Réseau d'informations scientifiques du Québec (RISQ) inc., soit nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne provenant du milieu universitaire externe, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Serge Brassat;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personnes provenant du milieu industriel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Jacques Lavallée, conseiller principal, Audit interne, Banque Nationale du Canada, en remplacement de monsieur François Camirand;

— madame Geneviève Tanguay, vice-présidente aux technologies émergentes, Conseil national de recherche Canada, en remplacement de madame Marie-Claude Boisvert.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71427

Gouvernement du Québec

Décret 1057-2019, 23 octobre 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (1987, chapitre 136), la Corporation est administrée par un conseil d'administration composé notamment de six personnes diplômées de l'École;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, une des six personnes diplômées de l'École est nommée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil, à l'exception du directeur de l'École qui est d'office membre du conseil, sont nommés pour un mandat de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les personnes nommées demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou nommées de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 842-2009 du 23 juin 2009, monsieur Claude Séguin était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Claude Séguin, retraité, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, à titre de personne diplômée nommée par le gouvernement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71428

Gouvernement du Québec

Décret 1058-2019, 23 octobre 2019

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Saint-Jérôme d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le projet de remplacement du système de réfrigération du Centre sportif Saint-Antoine

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme a présenté un projet pour l'obtention d'une aide financière dans le cadre du Programme de soutien pour le remplacement ou la modification des systèmes de réfrigération fonctionnant aux gaz R-12 ou R-22 : arénas et centres de curling pour le projet de remplacement du système de réfrigération du Centre sportif Saint-Antoine;

ATTENDU QUE ce programme prévoit que les travaux relatifs au projet doivent être terminés au plus tard le 31 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) l'octroi ou la promesse de subvention ne nécessite pas l'approbation du gouvernement lorsqu'il est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor et qu'il n'excède pas le solde disponible des montants du poste budgétaire de la programmation budgétaire sur lequel il est imputable;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme a demandé au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et à la ministre déléguée à l'Éducation de prolonger le délai pour la réalisation de son projet, malgré les termes du Programme de soutien pour le remplacement ou la modification des systèmes de réfrigération fonctionnant aux gaz R-12 ou R-22 : arénas et centres de curling;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à octroyer à la Ville de Saint-Jérôme une aide financière maximale de 1 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le projet de remplacement du système de réfrigération du Centre sportif Saint-Antoine, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer à la Ville de Saint-Jérôme une aide financière maximale de 1 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le projet de remplacement du système de réfrigération du Centre sportif Saint-Antoine, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71429

Gouvernement du Québec

Décret 1059-2019, 23 octobre 2019

CONCERNANT le transfert à la Corporation foncière de Fort Chimo, par lettres patentes, de la propriété de certaines terres de la catégorie III qui sont devenues des terres de la catégorie I

ATTENDU QUE l'administration des terres de l'aéroport de Kuujjuaq a été transférée au gouvernement du Canada par l'arrêté en conseil numéro 4092 du 1^{er} décembre 1971 aux fins de navigation aérienne;

ATTENDU QUE ces terres font partie du bloc I de l'arpentage primitif du bassin de la Rivière-Koksoak;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a rétrocedé au gouvernement du Québec, par transfert de gestion et maîtrise, l'administration de plusieurs parcelles visées par le transfert du 1^{er} décembre 1971 qui n'étaient plus nécessaires pour les fins aéroportuaires et que d'autres seront ainsi transférées après leur décontamination;

ATTENDU QUE le chapitre 7 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois intitulé Régime des terres applicables aux Inuit prévoit le transfert de la propriété des terres de la catégorie I aux corporations foncières inuites à des fins communautaires;

ATTENDU QUE la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) a pour objet de donner effet aux régimes des terres prévus à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi a constitué la Corporation foncière de Fort Chimo;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que l'objet de chacune des corporations foncières constituées par l'article 5 est de recevoir et de détenir à titre de propriétaire les terres de la catégorie I;

ATTENDU QUE la propriété des terres de la catégorie I du bloc I du bassin de la Rivière-Koksoak a été transférée à la Corporation foncière de Fort Chimo par les lettres patentes numéro 33 543 du 16 décembre 1987 conformément au décret numéro 1322-87 du 26 août 1987;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* de l'article 178 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec prévoit notamment

que les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie I, sur lesquelles se trouvaient notamment, au 11 novembre 1975, les pistes d'atterrissage et les installations aéroportuaires, sont des terres de la catégorie III;

ATTENDU QUE l'article 181 de cette loi prévoit que lorsque l'utilisation des terres mentionnées au paragraphe *d* de l'article 178 de cette loi n'est plus nécessaire, ces terres doivent être transférées suivant les modalités prévues à l'article 110 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 110 de cette loi prévoit que le gouvernement doit, dans les plus brefs délais, répartir et transférer par lettres patentes, aux conditions qu'il détermine en conformité avec la présente loi, la propriété des terres de la catégorie I aux corporations foncières inuites constituées en vertu de l'article 5 de cette loi;

ATTENDU QUE les terres à être transférées sont des terres du domaine de l'État sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à la Corporation foncière de Fort Chimo, par lettres patentes, la propriété de certaines terres de la catégorie III qui sont devenues des terres de la catégorie I et que ces lettres patentes soient émises et signées par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soit transférée à la Corporation foncière de Fort Chimo, par lettres patentes, la propriété des terres visées par l'arrêté en conseil numéro 4092 du 1^{er} décembre 1971 dont l'administration a été rétrocedée ou à la suite de leur rétrocession par le gouvernement du Canada et qui sont ainsi devenues des terres de la catégorie I;

QUE ces lettres patentes soient émises et signées par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom du gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71430

Gouvernement du Québec

Décret 1060-2019, 23 octobre 2019

CONCERNANT la soustraction des travaux requis pour réparer ou prévenir les dommages aux infrastructures routières, fragilisées par les tempêtes de novembre 2018 et par l'ouragan Dorian, par le ministre des Transports sur les territoires des municipalités des Îles-de-la-Madeleine et de Grosse-Île de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 16 octobre 2019, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, les travaux requis pour réparer ou prévenir les dommages aux infrastructures routières fragilisées par les tempêtes de novembre 2018 et par l'ouragan Dorian;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 17 octobre 2019, un rapport d'analyse qui permet de conclure que des travaux sont requis pour réparer ou prévenir les dommages aux infrastructures routières fragilisées par les tempêtes de 2018 et l'ouragan Dorian;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire ces travaux de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE les travaux requis pour réparer ou prévenir les dommages aux infrastructures routières, fragilisées par les tempêtes de novembre 2018 et par l'ouragan Dorian, par le ministre des Transports sur les territoires des municipalités des Îles-de-la-Madeleine et de Grosse-Île soient soustraits de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente soustraction, les travaux requis pour réparer ou prévenir les dommages aux infrastructures routières fragilisées par les tempêtes de novembre 2018 et par l'ouragan Dorian doivent être conformes aux modalités et aux engagements prévus dans le document suivant :

— Courriel de M. Stéphane Dion, du ministère des Transports, à Mme Mélissa Gagnon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 16 octobre 2019 à 15 h 29, concernant la demande de décret – travaux d'urgence dans les secteurs affectés par l'ouragan Dorian aux Îles-de-la-Madeleine, 3 pièces jointes :

CONDITION 2 DÉMONSTRATION QUE LES TRAVAUX VISENT À RÉPARER OU À PRÉVENIR LES DOMMAGES AUX INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES FRAGILISÉES PAR LES TEMPÊTES DE NOVEMBRE 2018 ET PAR L'OURAGAN DORIAN

Lors de chaque demande d'autorisation en vertu de l'article 22 ou de soustraction en vertu de l'article 31.0.12 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) en lien avec la présente soustraction, le ministre des Transports doit faire la démonstration que les travaux qu'il prévoit réaliser sont requis pour réparer ou prévenir les dommages aux infrastructures routières fragilisées par les tempêtes de novembre 2018 et par l'ouragan Dorian.

CONDITION 3
PRÉSENTATION DE TRAVAUX CONFORMES
AUX PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX
ET SOCIAUX SUIVANTS :

—Les processus côtiers naturels doivent être pris en considération dans le but de respecter le contexte hydrogéomorphologique des Îles-de-la-Madeleine. Les impacts sur l'érosion des secteurs adjacents aux sites de travaux, sur le régime sédimentologique, sur l'équilibre sédimentaire en bas de talus et sur les zones de dépôt doivent être minimisés;

—La destruction de milieux humides et hydriques doit d'abord être évitée, sinon minimisée;

—Les travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement en milieu hydrique doivent être réduits autant que possible, en termes de volume et de superficie;

—Les méthodes alternatives d'intervention réduisant les impacts sur les milieux hydriques (méthodes dites «douces» comme les recharges de plage, les phytotechnologies, etc.) et qui sont susceptibles de permettre l'implantation de végétation et de conserver le caractère naturel de la rive doivent être priorisées. Pour la réalisation d'ouvrages de stabilisation par des méthodes «rigides», telles que l'enrochement, le ministre des Transports doit faire la démonstration que les méthodes dites «douces» ne sont pas adaptées à la situation et justifier l'utilisation des méthodes dites «rigides»;

—La végétalisation des sites après les travaux à l'aide d'espèces indigènes et adaptées au milieu doit être maximisée, et ce, même lorsque des méthodes dites «rigides» sont utilisées;

—Des mécanismes visant à informer les citoyens et les organismes concernés et à prendre en compte leurs préoccupations doivent être intégrés au projet. Sur ce plan, le ministre des Transports doit, lors de chaque demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement en lien avec la présente soustraction, présenter au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un résumé des préoccupations citoyennes, et la façon dont elles ont été prises en compte pour les travaux;

—Les mesures adéquates visant à éliminer ou à réduire l'intensité des impacts négatifs et les nuisances associées aux travaux doivent être intégrées au projet;

—Les impacts actuels et futurs des changements climatiques doivent être intégrés au projet. Les composantes du projet susceptibles d'être affectées par les changements

climatiques ainsi que les conséquences potentielles sur celui-ci doivent être identifiées. Enfin, des mesures d'adaptations adéquates doivent être proposées afin d'assurer la résilience des infrastructures aux changements climatiques à venir.

CONDITION 4
PROGRAMMES DE SUIVI

État de situation sur l'évolution de la problématique

Le ministre des Transports doit présenter, dans un rapport succinct déposé au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de chaque demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou au plus tard le 1^{er} mars de chaque année pour la durée de la présente soustraction, un état de la situation permettant de connaître l'évolution des conséquences des tempêtes de novembre 2018 et de l'ouragan Dorian sur son réseau routier et décrivant, notamment et sans s'y limiter, l'état des infrastructures atteintes et les taux de recul des berges pour les secteurs fragilisés.

Suivi des interventions

De plus, lors de chaque demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement en lien avec la présente soustraction, le ministre des Transports doit présenter un programme de suivi des interventions par secteur. Sans s'y limiter, le programme de suivi devra inclure les éléments suivants : les secteurs où des interventions ont eu lieu, la nature des interventions, les problématiques rencontrées, les empiètements réels en milieux hydriques, des photos avant, pendant et après les interventions, le suivi de la végétation sur cinq ans.

CONDITION 5
MISE EN PLACE DU PROGRAMME
D'ADAPTATION AUX ALÉAS CÔTIERS AUX
ÎLES-DE-LA-MADELEINE

Lors de chaque demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement en lien avec la présente soustraction, le ministre des Transports doit faire état de ses démarches visant la mise en place d'un programme d'adaptation aux aléas côtiers aux Îles-de-la-Madeleine afin de prendre en compte globalement la problématique de vulnérabilité du territoire des Îles-de-la-Madeleine. L'avis de projet que le ministre des Transports s'est engagé à déposer, au plus tard le 31 décembre 2020, afin d'entreprendre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement parallèlement aux interventions d'urgence qui seront

réalisées dans le cadre du présent décret, doit comprendre un échéancier de l'élaboration et de réalisation du programme de même qu'une présentation des solutions possibles qui seront analysées. Cet échéancier doit démontrer que tout est mis en œuvre pour que les travaux puissent débiter le plus rapidement possible au terme de la présente soustraction.

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) soient applicables à ces travaux, sans restreindre l'application possible de l'article 31.0.12 de cette section de la loi;

QUE la présente soustraction ne s'applique qu'aux travaux visés par la présente demande et réalisés d'ici le 31 décembre 2022 inclusivement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71431

Gouvernement du Québec

Décret 1061-2019, 23 octobre 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Dominic Roux comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Dominic Roux, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 24 octobre 2019;

QUE le lieu de résidence de monsieur Dominic Roux soit fixé dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71432

Gouvernement du Québec

Décret 1062-2019, 23 octobre 2019

CONCERNANT la nomination de madame Anne-Claire Perron comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Anne-Claire Perron, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 24 octobre 2019;

QUE le lieu de résidence de madame Anne-Claire Perron soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71433

Gouvernement du Québec

Décret 1063-2019, 23 octobre 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 36^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie qui se tiendra les 30 et 31 octobre 2019

ATTENDU QUE la 36^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie se tiendra à Monaco (Principauté de Monaco), les 30 et 31 octobre 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre de la Culture et des Communications, madame Nathalie Roy, dirige la délégation officielle du Québec à la 36^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie qui se tiendra les 30 et 31 octobre 2019;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre la ministre de la Culture et des Communications, de :

— Monsieur Simon Langelier, conseiller politique, Cabinet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Michel Audet, représentant personnel du premier ministre du Québec pour la Francophonie et chargé de mission pour l'Afrique;

— Madame Hélène Drainville, sous-ministre adjointe aux affaires francophones et multilatérales et partenariats, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Claire Deronzier, déléguée aux affaires francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Michel Constantin, conseiller aux affaires politiques et institutionnelles, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la délégation officielle du Québec à la 36^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71434

Gouvernement du Québec

Décret 1066-2019, 23 octobre 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 258 de cette loi prévoit notamment que le mandat des commissaires de la Commission des lésions professionnelles est, pour la durée non écoulée de celui-ci, poursuivi à titre de membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de mesdames Pascale Gauthier, Sylvie Lévesque et Sonia Sylvestre ainsi que de messieurs Denys Beaulieu, Philippe Bouvier et Michel Larouche comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames Pascale Gauthier, Sylvie Lévesque et Sonia Sylvestre ainsi que de messieurs Denys Beaulieu, Philippe Bouvier et Michel Larouche comme membres du Tribunal administratif du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} février 2020 :

— monsieur Denys Beaulieu;

— monsieur Philippe Bouvier;

—madame Pascale Gauthier;
—monsieur Michel Larouche;
—madame Sylvie Lévesque;
—madame Sonia Sylvestre;

QUE mesdames Pascale Gauthier, Sylvie Lévesque et Sonia Sylvestre ainsi que messieurs Denys Beaulieu, Philippe Bouvier et Michel Larouche continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2);

QUE madame Sonia Sylvestre continue d'être en congé sans solde total du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71435

Gouvernement du Québec

Décret 1067-2019, 28 octobre 2019

CONCERNANT la tenue d'une élection partielle dans la circonscription électorale de Jean-Talon

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Jean-Talon, par suite de la démission de monsieur Sébastien Proulx, est devenu vacant le 30 août 2019, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 130 de la Loi électorale (chapitre E-3.3), lorsqu'un siège de député à l'Assemblée nationale devient vacant, le décret qui ordonne la tenue de l'élection partielle est pris au plus tard six mois à partir de la vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu de combler le siège de député devenu vacant à l'Assemblée nationale et de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Jean-Talon, conformément aux dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 2 décembre 2019 dans la circonscription électorale de Jean-Talon, et ce, conformément aux dispositions de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71446

Arrêtés ministériels

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 2019-003 du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale en date du 31 octobre 2019

CONCERNANT la nomination de dix membres du Comité consultatif sur les normes du travail

LE MINISTRE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,

VU le premier alinéa de l'article 39.0.0.4 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), prévoyant la formation du Comité consultatif sur les normes du travail par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

VU les deuxième et troisième alinéas de cet article prévoyant que ce comité est formé d'un nombre de membres déterminé par arrêté du ministre, dont au moins une personne provenant de chacun des groupes suivants : les salariés non syndiqués, les salariés syndiqués, les employeurs du milieu de la grande entreprise, les employeurs du milieu de la petite et de la moyenne entreprise, les employeurs du milieu coopératif, les femmes, les jeunes, la famille et les communautés culturelles, nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs de ces groupes;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif sur les normes du travail a été formé et que les règles de fonctionnement ainsi que les modalités de consultation qui lui sont applicables ont été fixées par l'arrêté AM 2016-002 de la ministre responsable du Travail ayant pris effet le 14 juin 2016;

CONSIDÉRANT que ces règles de fonctionnement prévoient notamment que le mandat des membres est d'une durée de trois ans et qu'ils demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'arrêté AM 2016-003 de la ministre responsable du Travail ayant pris effet le 14 juin 2016, mesdames Claudine Barabé, Ève Paré, Nathalie Gagnon et Anait Aleksanian ainsi que monsieur Florent Gravel ont été nommés membres du Comité consultatif sur les normes du travail, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'arrêté AM 2016-003 de la ministre responsable du Travail ayant pris effet le 14 juin 2016, madame Nolywé Delannon a été nommée membre du Comité consultatif sur les normes du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'arrêté AM 2016-003 de la ministre responsable du Travail ayant pris effet le 14 juin 2016, madame Dominique Jarvis a été nommée membre du Comité consultatif sur les normes du travail, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'arrêté AM 2018-002 de la ministre responsable du Travail ayant pris effet le 29 mai 2018, madame Kim Paradis a été nommée membre du Comité consultatif sur les normes du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'arrêté AM 2018-002 de la ministre responsable du Travail ayant pris effet le 29 mai 2018, madame Ghislaine Paquin et monsieur Alain Pineau ont été nommés membres du Comité consultatif sur les normes du travail, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

CONSIDÉRANT que les consultations requises par la Loi ont été effectuées.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont nommées de nouveau membres du Comité consultatif sur les normes du travail, pour un mandat d'une durée de trois ans à compter des présentes, les personnes suivantes :

— madame Claudine Barabé, directrice des relations du travail, du service juridique et de la santé et sécurité du travail, Centrale des syndicats du Québec (CSQ), à titre de membre représentant les salariés syndiqués;

— madame Ève Paré, présidente-directrice générale, Association des hôtels du grand Montréal, à titre de membre représentant les employeurs du milieu de la grande entreprise;

—madame Nathalie Gagnon, avocate médiatrice, Matières familiales, à titre de membre représentant la famille;

—madame Anait Aleksanian, directrice générale, Centre d'appui aux communautés immigrantes, à titre de membre représentant les communautés culturelles;

—monsieur Florent Gravel, consultant, Association des détaillants en alimentation du Québec, à titre de membre représentant les employeurs du milieu de la petite et de la moyenne entreprise;

—madame Kim Paradis, directrice générale, Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail, à titre de membre représentant les femmes.

Sont nommées membres du Comité consultatif sur les normes du travail, pour un mandat d'une durée de trois ans à compter des présentes, les personnes suivantes :

—monsieur Daye Diallo, président, Force Jeunesse, à titre de membre représentant les jeunes, en remplacement de madame Nolywé Delannon;

—madame Manon Poirier, directrice générale, Ordre des conseillers en ressources humaines agréés, en remplacement de madame Dominique Jarvis;

—madame Mélanie Gauvin, organisatrice communautaire, Au bas de l'échelle, à titre de membre représentant les salariés non syndiqués, en remplacement de madame Ghislaine Paquin;

—monsieur Luc Meunier, directeur principal des relations professionnelles, Fédération des caisses Desjardins du Québec, à titre de membre représentant les employeurs du milieu coopératif, en remplacement de monsieur Alain Pineau.

Le présent arrêté prend effet à compter des présentes.

Québec, le 31 octobre 2019

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
JEAN BOULET

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Allô prof — Octroi d'une aide financière au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour la réalisation de son plan de partenariat	4621	N
Association des entrepreneurs en construction du Québec (Loi incorporant l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, 1976, chapitre 72)	4594	M
Association des entrepreneurs en construction du Québec, Loi incorporant l'... — Association des entrepreneurs en construction du Québec (1976, chapitre 72)	4594	M
Centre de recherche industrielle du Québec — Nomination de Lyne Dubois comme présidente-directrice générale par intérim	4620	N
Code de la sécurité routière — Municipalité du Canton de Potton — Désaveu du Règlement 2018-453 adopté (chapitre C-24.2)	4612	N
Code de la sécurité routière — Permis spécial de circulation d'un train routier . . . (chapitre C-24.2)	4597	M
Code de la sécurité routière — Utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale (chapitre C-24.2)	4600	M
Code des professions — Dentistes — Formation continue obligatoire des dentistes (chapitre C-26)	4601	N
Code des professions — Ingénieurs forestiers — Organisation de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec et les élections à son Conseil d'administration . . . (chapitre C-26)	4605	N
Code des professions — Tableau des ordres professionnels (chapitre C-26)	4585	M
Code des professions — Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (chapitre C-26)	4613	Projet
Comité consultatif sur les normes du travail — Nomination de dix membres	4631	N
Conférence ministérielle de la Francophonie (36 ^e session) qui se tiendra les 30 et 31 octobre 2019 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	4628	N
Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal — Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration	4623	N
Corporation foncière de Fort Chimo — Transfert par lettres patentes, de la propriété de certaines terres de la catégorie III qui sont devenues des terres de la catégorie I	4625	N
Cour du Québec — Nomination de Anne-Claire Perron comme juge	4628	N

Cour du Québec — Nomination de Dominic Roux comme juge	4628	N
Dentistes — Formation continue obligatoire des dentistes	4601	N
(Code des professions, chapitre C-26)		
École de technologie supérieure — Nomination de membres du conseil d'administration	4623	N
Établissements d'hébergement touristique.	4595	M
(Loi sur les établissements d'hébergement touristique, chapitre E-14.2)		
Établissements d'hébergement touristique, Loi sur les... — Établissements d'hébergement touristique	4595	M
(chapitre E-14.2)		
Ingénieurs forestiers — Organisation de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec et les élections à son Conseil d'administration	4605	N
(Code des professions, chapitre C-26)		
Institut national de la recherche scientifique — Délivrance de lettres patentes supplémentaires	4622	N
Justice administrative, Loi sur la... — Tribunal administratif du Québec — Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres	4586	M
(chapitre J-3)		
Justice administrative, Loi sur la... — Tribunal administratif du Québec — Procédure.	4587	N
(chapitre J-3)		
Liste des projets de loi sanctionnés (10 octobre 2019, 14h15)	4575	
Ministère de la Culture et des Communications — Engagement à contrat de Louise Chamberland comme sous-ministre adjointe	4617	N
Ministère de la Sécurité publique — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits	4592	N
(Loi sur le ministère de la Sécurité publique, chapitre M-19.3)		
Ministère de la Sécurité publique, Loi sur le... — Ministère de la Sécurité publique — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits.	4592	N
(chapitre M-19.3)		
Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent — Renouvellement du mandat de Darlene Rowsell Roberts comme administratrice	4619	N
Municipalité du Canton de Potton — Désaveu du Règlement 2018-453 adopté.	4612	N
(Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)		
Permis spécial de circulation d'un train routier.	4597	M
(Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)		
Société québécoise des infrastructures — Nomination de membres du conseil d'administration	4618	N
Soustraction des travaux requis pour réparer ou prévenir les dommages aux infrastructures routières, fragilisées par les tempêtes de novembre 2018 et par l'ouragan Dorian, par le ministre des Transports sur les territoires des municipalités des Îles-de-la-Madeleine et de Grosse-Île de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.	4626	N

Tableau des ordres professionnels (Code des professions, chapitre C-26)	4585	M
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec — Conditions et modalités de délivrance des permis de l’Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	4613	Projet
Tenue d’une élection partielle dans la circonscription électorale de Jean-Talon. . . .	4630	N
Transformation numérique de l’administration publique, Loi favorisant la... (P.L. 14) (2019, c. 17)	4577	
Tribunal administratif du Québec — Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres (Loi sur la justice administrative, chapitre J-3)	4586	M
Tribunal administratif du Québec — Procédure (Loi sur la justice administrative, chapitre J-3)	4587	N
Tribunal administratif du travail — Renouvellement du mandat de membres.	4629	N
Utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale. (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	4600	M
Ville de Saint-Jérôme — Octroi d’une aide financière sous forme de remboursement d’emprunt, à laquelle s’ajouteront les intérêts, pour le projet de remplacement du système de réfrigération du Centre sportif Saint-Antoine.	4624	N

